

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 1er, LE 10 ET LE 20 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 135 N° 23		TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 10 no Atete 1986	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :	
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne.	150 frs
Prix d'un exemplaire	150	180	228	198	270	Les mêmes renouvelées : la ligne.	60 frs
Aboûnement : six mois	1.800	2.160	2.700	2.340	3.240	Publications de sociétés philanthropi- ques, littéraires, scientifiques, spor- tives, coopératives, syndicats, etc., la ligne.	108 frs
un an	3.300	4.020	5.100	4.500	6.180		

Les demandes devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N° 9113909.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N° 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUES

Extraits

Pages

1985	2 août	Décret n° 85-863 relatif à la codification de textes législatifs concernant les assurances. (Arrêté de promulgation n° 954 DRCL du 29 juillet 1986)	967
	2 août	Décret n° 85-864 relatif à la codification de textes réglementaires concernant les assurances. (Arrêté de promulgation n° 954 DRCL du 9 juillet 1986)	968

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

1986	25 juin	Arrêté interministériel fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement de classes des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association. (J.O.R.F. du 13 juillet 1986, page 8753)	969
	9 juil.	Arrêté ministériel portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat (M. Daniel Canepa). (J.O.R.F. du 18 juillet 1986, page 8880)	970

Extraits

1986	11 juil.	Décret portant promotion et nomination (M. Jean Peres). (J.O.R.F. du 13 juillet 1986, page 8742)	970
------	----------	--	-----

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

1986	11 juil.	Arrêté n° 886 PEL.E.4 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française	970
------	----------	---	-----

Extraits

1986	18 juil.	Décision n° 904 PELE.4 portant affectation de M. Barre Bernard, lieutenant colonel	971
------	----------	--	-----

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

1986	24 juil.	Délibération n° 86-38 AT portant exonération du droit fiscal d'entrée pour du matériel d'imprimerie de presse	971
	24 juil.	Délibération n° 86-39 AT portant exonération de tous droits et taxes en faveur de trois conteneurs frigorifiques affectés à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (EVAAM)	971
	24 juil.	Délibération n° 86-40 AT portant transfert de crédits à l'intérieur du budget d'investissement du territoire pour l'exercice 1985	971
		Rectificatif à la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant application du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics. (Parue au J.O.P.F. n° 24 (numéro spécial) du 20 juin 1984)	972

ARRETES DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

Présidence

Extraits

- 1986 23 juil. Arrêté n° 590 PR relatif aux attributions du ministre du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications. 972
- 31 juil. Arrêté n° 596 PR relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille. 972

Vice-présidence, ministère de l'économie et des finances

Extraits

- 1986 23 juil. Arrêté n° 591 PR accordant le versement d'un 6e acompte à valoir sur sa subvention 1986 à l'institut territorial de recherches médicales "Louis Malarde". 972
- 23 juil. Arrêtés n°s 1890 et 1891 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Vognin, SPIMAC). 972
- 29 juil. Arrêté n° 1918 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (Sin Tung Hing). 973
- 31 juil. Arrêté n° 1931 VP/AE fixant les prix de vente de certains cigares, cigarettes et tabacs. 973
- 31 juil. Arrêté n° 1932 VP/AE homologuant le prix de vente au détail de certains matériaux de construction (CTM/CO-WAN). 973

Ministère de l'éducation et de la culture

Extraits

- 1986 24 juil. Arrêté n° 786 CM approuvant et rendant exécutoires les délibérations n°s 2 BGT/85, 2-86, 1 BGT/86 du centre polynésien des sciences humaines. 974
- 24 juil. Arrêté n° 787 CM nommant Mme Maeva Navarro, directrice du centre polynésien des sciences humaines. 974

Ministère du tourisme et de la mer

- 1986 31 juil. Arrêté n° 1938 MTM autorisant l'ouverture de zones de pêche de trocas pour l'année 1986. 974

Ministère de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines

- 1986 23 juil. Arrêté n° 1897 MEA - 3e avenant à l'arrêté n° 577 IDV.AU du 23 février 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement industriel à Vaiare par la SETIL dans la commune de Moorea-Maiao. 974

- 23 juil. Arrêté n° 1898 MEA autorisant la réalisation d'un lotissement dans la vallée de Meau, commune de Nuku Hiva - Taiohae - îles Marquises, par M. Rudy Klima. 975

- 29 juil. Arrêté n° 789 CM relatif à l'instruction des titres miniers et à la police des mines. 975

Extraits

- 1986 29 juil. Arrêté n° 1929 MEA portant réglementation de la circulation sur la route de ceinture Est, PK 20,100 - commune de Hitiaa O Te Ra les 4, 5 et 6 août 1986. 981

Ministère de la santé et de l'environnement

- 1986 24 juil. Arrêté n° 776 CM portant acceptation par le territoire de la Polynésie française d'un don de matériel technique médical effectué par le docteur André de Balmann-Tourneux et ses enfants, Temanuata et Mareva Tourneux. 981
- 31 juil. Arrêté n° 597 PR/MSE interdisant à titre temporaire la vente du lait pasteurisé dénommé "Lait du Plateau". 982

Extraits

- 1986 24 juil. Arrêté n° 785 CM rendant exécutoires les délibérations n° 1-86 CHT à 11-86 CHT, prises par le conseil d'administration du centre hospitalier territorial dans sa séance du 21 mai 1986. 982
- 25 juil. Arrêté n° 1910 MSE/SANTE fixant les résultats de l'examen final de la formation des adjoints de soins et des adjoints aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé - session de juin 1986. 982

Ministère de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures

- 1986 29 juil. Arrêté n° 592 PR déterminant les dates et le lieu d'un examen professionnel de notaire ainsi que la composition de la commission d'examen. 983

Ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications

Extraits

- 1986 23 juil. Arrêté n° 1886 MDA/AC.MET accordant aux personnels chargés d'observations météorologiques des gratifications pour les observations météorologiques pendant le 1er semestre 1986. 983
- 23 juil. Arrêté n° 1892 DA/AE/SET autorisant exceptionnellement le navire Tuhaa Pae II à desservir l'île de Raiatea au cours des voyages 13/86 et 14/86, courant juillet et août 1986. 984
- 24 juil. Arrêté n° 1903 MDA/AE-SET autorisant le navire Matariva 1 à desservir l'île de Rangiroa au cours de ses voyages de la deuxième quinzaine de juillet 1986. 984

29 juil. Arrêté n° 1917 MDA/AE.SET autorisant le navire Vaihere à desservir l'île de Tuanake du 1er juillet au 31 décembre 1986 984

AVIS OFFICIELS

Service des douanes.— Cours des changes (période du 1er août au 9 août 1986 inclus) 984

Service de l'aménagement du territoire.— 1°) Certificat d'achèvement de travaux n° 550 MEA.AU du 23 juillet 1986 délivré à la S.C.I. Te Ou'a Toru 984

2°) Certificat d'achèvement de travaux n° 575 MEA.AU du 28 juillet 1986 délivré à la S.N.C. SOCIORO 984

3°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent (mois de juin 1986) 985

4°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et Tuamotu-Gambier (mois de juin 1986) 985

Institut territorial de la statistique.— Communiqué relatif aux indices et index TPP et BTP du mois de juillet 1986 988

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 988

Annonces diverses 988

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 954 DRCL du 29 juillet 1986 portant promulgation des décrets 85-863 et 85-864 du 2 août 1985.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur :

le décret n° 85-863 du 2 août 1985 relatif à la codification de textes législatifs concernant les assurances,

le décret n° 85-864 du 2 août 1985 relatif à la codification de textes réglementaires concernant les assurances,

parus au *Journal officiel* de la République française du 15 août 1986.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est

chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Papeete, le 29 juillet 1986.

Le haut-commissaire
de la République en Polynésie française,
Pierre ANGELI.

DECRET n° 85-863 du 2 août 1985 relatif à la codification de textes législatifs concernant les assurances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 55-1442 du 8 novembre 1955 relative à la procédure de codification des textes législatifs concernant l'industrie des assurances ;

Vu le code des assurances ;

Vu le IV de l'article 7 de la loi de finances rectificative pour 1976 (n° 76-539 du 22 juin 1976) ;

Vu l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-540 du 28 juin 1982) ;

Vu la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;

Vu le 2 du I de l'article 14 de la loi de finances pour 1983 (n° 82-1126 du 29 décembre 1982) ;

Vu l'article 36 de la loi de finances rectificative pour 1982 (n° 82-1152 du 30 décembre 1982) ;

Vu la loi n° 84-1172 du 22 décembre 1984 modifiant la loi n° 67-522 du 3 juillet 1967 sur les assurances maritimes ;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires en date du 26 avril 1983 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décète :

II.— Le premier alinéa de l'article L. 111-5 du code des assurances est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les dispositions des titres Ier, II et III du présent livre, à l'exclusion des articles L. 124-4, L. 125-1 à L. 125-6, et L. 132-29 à L. 132-31, sont applicables dans les territoires d'outre-mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte. »

Art. 7.— Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1985.

Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,
Pierre BEREGOVVOY.

Le garde des sceaux, ministre de la
justice,

Robert BADINTER.

DECRET n° 85-864 du 2 août 1985 relatif à la codification de textes réglementaires concernant les assurances.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie, des finances et du budget et du garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu le code des assurances ;

Vu l'avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires en date du 26 avril 1983 ;

Le Conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décède :

« Chapitre Ier

« La caisse centrale de réassurance

« Section II. — Opérations effectuées avec la garantie de l'Etat

« § II. — Risques exceptionnelles et nucléaires

« Art. R. 431-17. — La caisse centrale de réassurance peut accepter d'assurer ou de réassurer, avec la garantie de l'Etat, les risques mentionnés à l'article L. 431-4 lorsque les biens concernés sont propriété française ou immatriculés en France ou lorsque le souscripteur de la police ou le bénéficiaire de l'indemnité est de nationalité française.

« Art. R. 431-18. — La caisse centrale de réassurance, agissant avec la garantie de l'Etat, peut réassurer les risques mentionnés à l'article L. 431-4 lorsque les biens ou intérêts concernés donnent lieu à une garantie pour la souscription de laquelle intervient une entreprise agréée en France pour pratiquer les risques correspondants.

« Art. R. 431-19. — La caisse centrale de réassurance, agissant avec la garantie de l'Etat, peut accorder sa couverture aux risques mentionnés à l'article L. 431-4 lorsque les biens ou intérêts concernés sont réassurés par une entreprise dont le siège social est établi sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté économique européenne. Les opérations effectuées à ce titre par la caisse centrale de réassurance font l'objet d'un compte rendu au ministre chargé de l'économie et des finances selon les modalités qu'il définit.

« Art. R. 431-20. — Il est constitué auprès de la caisse centrale de réassurance une commission consultative des garanties des risques exceptionnels et nucléaires, qui comprend :

« 1° Un magistrat de la Cour des comptes désigné par le premier président de la Cour des comptes, président, suppléé en cas d'empêchement par un autre magistrat de la Cour des comptes, désigné dans les mêmes conditions ;

« 2° Un représentant du ministre chargé de l'économie et des finances, du ministre chargé des transports, du ministre chargé de l'industrie, du secrétaire d'Etat chargé du budget et du ministre chargé de la mer ;

« 3° Un représentant de la fédération française des sociétés d'assurances et le président du conseil d'administration, directeur général de la caisse centrale de réassurance, ou son représentant chargé de la présentation des dossiers soumis à la commission.

« Le président peut inviter à participer aux travaux de la commission toute personne dont il lui paraît utile de recueillir l'avis sur une question à l'ordre du jour.

« Le secrétariat de la commission est assuré par la caisse centrale de réassurance.

« Art. R. 431-21. — La commission consultative des garanties se réunit soit à l'initiative de son président, soit à la demande du ministre chargé de l'économie et des finances, soit à la demande du président du conseil d'administration, directeur général de la caisse centrale de réassurance.

« Outre les questions dont elle connaît obligatoirement, la commission peut être consultée sur toutes questions sur lesquelles le ministre chargé de l'économie et des finances ou le président du conseil d'administration, directeur général de la caisse centrale de réassurance, souhaite recueillir son avis.

« Les avis de la commission sont pris à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Art. R. 431-22. — A titre exceptionnel, la caisse centrale de réassurance peut accepter d'assurer ou de réassurer les risques visés à l'article L. 431-4 ne répondant pas aux exigences des articles R. 431-17, R. 431-18 et R. 431-19, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des garanties et obtenu l'accord du ministre chargé de l'économie et des finances.

« Art. R. 431-23. — La caisse centrale de réassurance recueille l'avis de la commission consultative des garanties sur les conditions générales des traités de réassurance, avant de les soumettre à l'approbation mentionnée par l'article R. 431-16.

« Art. R. 431-24. — Après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des garanties sur les principes généraux de la tarification, la caisse centrale de réassurance détermine le tarif destiné à lui permettre de faire face aux charges des opérations qu'elle effectue au titre des articles L. 431-4 et L. 431-5.

« Art. R. 431-25. — La garantie de l'Etat donne lieu, de la part de la caisse centrale de réassurance, au versement d'une rémunération. Les conditions et modalités de la mise en jeu de la garantie et du versement de cette rémunération font l'objet de conventions passées entre le ministre chargé de l'économie et des finances et le président du conseil d'administration, directeur général de la caisse centrale de réassurance.

« Art. R. 431-26. — Le compte distinct ouvert dans les écritures de la caisse centrale de réassurance en application de l'article L. 431-7 fait notamment apparaître les recettes de primes et de commissions et, le cas échéant, les versements effectués par l'Etat au titre de la mise en jeu de la garantie, ainsi que la part des produits correspondant au placement des fonds gérés par la caisse au titre des opérations mentionnées par le présent paragraphe. Il retrace, en dépenses, outre les versements opérés au titre desdites opérations, la part des frais de gestion, commissions, impôts, taxes et frais annexes de toute nature qui leur sont imputables. Il comptabilise les provisions et les réserves propres à ces risques.

« Art. R. 431-27. — La caisse centrale de réassurance constitue une provision spéciale pour charges exceptionnelles afférentes aux opérations garantissant les risques mentionnés à l'article L. 431-4.

« Cette provision est alimentée par un prélèvement sur les primes égal à 0,10 p. 100 de l'estimation de la somme des valeurs garanties par la caisse centrale de réassurance au cours de l'exercice considéré, sans que ce prélèvement puisse excéder le tiers du montant des primes nettes conservées correspondant aux opérations visées ci-dessus.

« Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la provision spéciale pour charges exceptionnelles atteint un montant égal à la moyenne des cinq risques les plus élevés garantis.

« Le montant de la provision inscrite dans le compte distinct ouvert dans les écritures de la caisse centrale de réassurance,

en application de l'article L. 431-7, est affecté à la provision spéciale pour charges exceptionnelles.

« Art. R. 431-28. — En ce qui concerne les risques définis à l'article L. 431-4 autres que de responsabilité civile, une assurance contre les risques ordinaires doit avoir été préalablement souscrite pour un montant au moins égal à celui pour lequel la garantie est demandée. La caisse centrale de réassurance peut déroger à cette obligation après consultation, sauf urgence, de la commission consultative des garanties.

« Art. R. 431-29. — Les dispositions du présent paragraphe sont applicables dans les territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des Terres australes et antarctiques françaises et de Wallis et Futuna.

Art. 8. — Le ministre de l'économie, des finances et du budget et le garde des sceaux, ministre de la justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 2 août 1985.

Laurent FABIUS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pierre BEREGOVY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Robert BADINTER.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ARRETE INTERMINISTERIEL du 25 juin 1986 fixant le montant de la contribution de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, et le ministre de l'éducation nationale,

Vu la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983, complétée par la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 60-389 du 22 avril 1960 relatif au contrat d'association à l'enseignement public passé par les établissements d'enseignement privés, modifié et complété par les décrets n° 70-793 du 9 septembre 1970, 78-247 du 8 mars 1978 et n° 85-727 du 12 juillet 1985 ;

Vu le décret n° 60-745 du 28 juillet 1960 relatif aux conditions financières de fonctionnement (personnel et matériel) des classes sous contrat d'association, modifié par les décrets n° 70-795 du 9 septembre 1970, 78-249 du 8 mars 1978 et n° 85-728 du 12 juillet 1985 ;

Vu le décret n° 61-246 du 15 mars 1961 relatif au contrôle financier et administratif des établissements privés, notamment l'article 6 ;

Vu le décret n° 77-521 du 18 mai 1977 portant application aux établissements d'enseignement privés sous contrat de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 1981, ensemble les textes qui l'ont modifié, fixant le montant de la contribution de l'Etat

aux dépenses de fonctionnement des classes des établissements d'enseignement privés placés sous contrat d'association à l'enseignement public,

Arrêtent :

Article 1er. — Les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association sont fixés pour l'année scolaire 1985-1986 conformément au tableau ci-après.

1985-1986
(En francs)

1. Collèges

C 1. Classes du premier cycle (tronc commun) . . .	1.751
C 2. C.P.P.N. et C.P.A.	1.904
C 3. S.E.S.	2.058

2. Lycées d'enseignement général

G 1. Classes du second cycle	2.326
G 2. C.P.G.E. L.	2.632
G 3. C.P.G.E. S.	2.937

3. Lycées d'enseignement technologique

T 1. Classes du secteur tertiaire	2.523
T 2. Classes du secteur industriel	3.246
T 3. Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie.	3.489
TS 1. Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	3.135
TS 2. Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel)	3.857
TS 3. Sections de techniciens supérieurs des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	4.103

4. Lycées d'enseignement professionnel

P 1. Classes du secteur tertiaire.	2.645
P 2. Classes du secteur industriel.	3.428
P 3. Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie.	3.673

Art. 2. — Les taux de la contribution annuelle de l'Etat aux dépenses de fonctionnement des classes placées sous contrat d'association de la Polynésie française et de Saint-Pierre-et-Miquelon sont fixés pour l'année scolaire 1985-1986 conformément au tableau ci-après.

1985-1986
(En francs)

1. Collèges

C 1. Classes du premier cycle (tronc commun) . . .	2.170
C 2. C.P.P.N. et C.P.A.	2.359
C 3. S.E.S.	2.550

2. Lycées d'enseignement général

G 1. Classes du second cycle	2.883
G 2. C.P.G.E. L.	3.262
G 3. C.P.G.E. S.	3.640

3. Lycées d'enseignement technologique

T 1. Classes du secteur tertiaire	3.126
T 2. Classes du secteur industriel	4.022
T 3. Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie.	4.324

	1985-1986 (En francs)
TS 1. Sections de techniciens supérieurs (secteur tertiaire)	3.885
TS 2. Sections de techniciens supérieurs (secteur industriel)	4.780
TS 3. Sections de techniciens supérieurs des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	5.084
4. Lycées d'enseignement professionnel	
P 1. Classes du secteur tertiaire	3.278
P 2. Classes du secteur industriel	4.249
P 3. Classes des secteurs : bâtiment, biologie, informatique, hôtellerie	4.552

Art. 3.— Le directeur du budget, le directeur de la comptabilité publique, le directeur des affaires générales et le directeur général des finances et de la modernisation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juin 1986.

Le ministre de l'éducation nationale,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général et du contrôle de gestion,

B. CIEUTAT.

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du budget,

M. PRADA.

ARRETE MINISTERIEL du 9 juillet 1986 portant nomination au cabinet du secrétaire d'Etat.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud,

Vu le décret n° 48-1233 du 28 juillet 1948 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les cabinets ministériels modifié ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret du 20 mars 1986 portant nomination des membres du Gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Est nommé au cabinet du secrétaire d'Etat auprès du ministre des départements et des territoires d'outre-mer, chargé des problèmes du Pacifique Sud : directeur adjoint de cabinet, à Paris, M. Daniel Canepa.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juillet 1986.

Gaston FLOSSE.

DECRET du 11 juillet 1986 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la légion d'honneur.

Par décret du Président de la République en date du 11 juillet 1986, pris sur le rapport du Premier ministre et des mi-

nistres et visés pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu les déclarations du conseil de l'ordre portant que les présentes promotions et nominations sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés pour prendre rang à compter de la date de leur réception dans leur grade :

Ministère des départements et territoires d'outre-mer

Au grade de chevalier

M. Peres (Jean), secrétaire général du Gouvernement de la Polynésie française ; 35 ans de services civils et militaires.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 886 PEL.E.4 du 11 juillet 1986 fixant la date des élections aux commissions administratives paritaires du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 relatif aux commissions administratives paritaires ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 1972 créant près du secrétaire général de la Polynésie française une commission administrative paritaire compétente à l'égard du personnel des services médicaux pour l'administration de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— La date des élections aux commissions administratives paritaires du corps du personnel des services médicaux de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française est fixée au 3 novembre 1986. (clôture du scrutin : 12 heures).

Art. 2.— Les listes de candidats établies pour chaque grade de corps comprend :

- pour les surveillants/tes-chefs : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant
- pour les surveillants/tes : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants
- pour les infirmiers/ères, sages-femmes, infirmiers spécialisés et puéricultrices : 2 représentants titulaires et 2 représentants suppléants.

Les représentants du personnel devront être en service à Tahiti. Les listes devront être déposées au plus tard le 3 octobre 1986, terme de rigueur, à la direction de la santé publique.

Elles porteront chacune le nom d'un fonctionnaire résidant à Papeete appelé à représenter la liste dans toutes les opérations électorales et seront en outre accompagnées d'une déclaration de candidature signée par chaque candidat.

Il ne sera accepté aucun dépôt ni modification de listes après le 3 octobre 1986 à 15 heures 30.

Art. 3.— Le secrétaire général de la Polynésie française et le chef du bureau du personnel sont chargés, chacun en ce qui le

concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le haut-commissaire
par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*

Roger MOSER.

Par décision n° 904 PEL.E4 du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 juillet 1986. — M. Barre Bernard, lieutenant colonel, embarqué à Paris-Roissy le 15 juillet 1986 et arrivé à Papeete le 16 juillet 1986 par avion de la Cie UTA, est affecté en qualité de chef du bureau d'études de la Polynésie française, en remplacement du lieutenant colonel Churlet Bertrand.

— Imputation budgétaire : chap. 31-21-40 du budget de l'État.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DÉLIBÉRATION n° 86-38 AT du 24 juillet 1986 portant exonération du droit fiscal d'entrée pour du matériel d'imprimerie de presse.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le code des douanes de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 87 CM approuvée en conseil des ministres dans sa séance du 9 juillet 1986 ;

Vu la délibération n° 86-22 AT du 26 juin 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 35-86 du 24 juillet 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1986,

Adopte :

Article 1er. — L'équipement de presse de photocomposition repris en annexe, importé par la société polynésienne de presse est exonéré du paiement du droit fiscal d'entrée.

Art. 2. — Conformément aux dispositions de l'arrêté n° 1076/D du 5 avril 1966 le délai de non cession du matériel exonéré est fixé à 3 ans. Dans l'hypothèse où une cession à titre onéreux ou gratuit serait faite avant l'expiration de ce délai, le droit fiscal d'entrée devrait être acquitté.

Art. 3. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 86-38 AT du 24 juillet 1986

Référence	Désignation du matériel par élément	Quantité
	Ecrans Aristote	5
	Photocomposeuse Laserset 4100	2
	Imprimantes avec panneau sélecteur connectées aux écrans «Aristote»	2
	Polices de caractères	20
	Porte-copies	5
	Disquettes	200
	Développeuses Chemco	1
	Pièces détachées d'une valeur FOB de 180.000 FF	

DÉLIBÉRATION n° 86-39 AT du 24 juillet 1986 portant exonération de tous droits et taxes en faveur de trois conteneurs frigorifiques affectés à l'établissement pour la valorisation des activités aquacoles et maritimes (EVAAM).

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 63-1 du 19 janvier 1963 portant organisation du service des douanes en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 307 CM du 28 février 1986 portant acceptation du don de trois conteneurs japonais frigorifiques au territoire ;

Vu la lettre n° 86 CM du 8 juillet 1986 approuvée en conseil des ministres, dans sa séance du 2 juillet 1986 ;

Vu la délibération n° 86-22 AT du 26 juin 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 36-86 en date du 24 juillet 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1986,

Adopte :

Article 1er. — Les trois conteneurs frigorifiques Nissin, modèle JNR 8820 et leurs accessoires, objets de l'arrêté n° 307 CM du 28 février 1986, sont admis à l'importation au bénéfice de l'exonération du droit de douane, du droit fiscal d'entrée, de la taxe de statistique, de l'impôt «Enerpol», des taxes parafiscales et de péage.

Art. 2. — Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Un secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

DÉLIBÉRATION n° 86-40 AT du 24 juillet 1986 portant transfert de crédits à l'intérieur du budget d'investissement du territoire pour l'exercice 1985.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 84-1043 AT du 7 décembre 1984 approuvant le budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la délibération n° 85-1075 AT du 29 juillet 1985 portant modification du budget du territoire pour l'exercice 1985 ;

Vu la délibération n° 86-22 AT du 26 juin 1986 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la proposition n° 420 AT du 22 juillet 1986 de la commission permanente ;

Dans sa séance du 24 juillet 1986,

Adopte :

Article 1er.— Est annulée une autorisation de programme telle que mentionnée au tableau A annexé à la présente délibération.

Art. 2.— Est ouverte une autorisation de programme telle que mentionnée au tableau B annexé à la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le secrétaire,
Tuianu LE GAYIC.

Le président,
Roger DOOM.

TABLEAU A

(en milliers de francs)

Exercice 85			Crédits Annulés	
Chap.	Art.	OP		AP 85
908-05	23.02	312.85	Logement infirmier Maiao	- 5.000

TABLEAU B

(en milliers de francs)

Exercice 85			Crédits Ouverts	
Chap.	Art.	OP	Équipement sanitaire et social	AP. 85
904	23.02	202.85	Infirmierie de Haapiiti	+ 5.000

RECTIFICATIF à la délibération n° 84-20 du 1er mars 1984 portant application du code des marchés publics de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française et de ses établissements publics (paru au J.O.P.F. n° 24 (numéro spécial) du 20 juin 1984).

ARTICLE 100, paragraphe II, deuxième alinéa :

Au lieu de : «La limite fixée au deuxième alinéa de l'article 72...»

Lire : «La limite fixée au premier alinéa de l'article 72...».

ARRÊTÉS DU GOUVERNEMENT OU DES MINISTRES

PRÉSIDENCE

Par arrêté n° 590 PR du 23 juillet 1986.— M. Lysis Lavigne, ministre de la santé et de l'environnement, est chargé de l'expédition des affaires courantes du ministère du développement des archipels, des transports et des postes et télécommunications pendant l'absence de M. Geffry Salmon, du 20 au 26 juillet 1986.

Par arrêté n° 596 PR du 31 juillet 1986.— Les dispositions de l'arrêté n° 583 PR du 21 juillet 1986 relatif à l'exercice des attributions du ministre des affaires sociales, de la solidarité et de la famille sont rapportées pour compter du 28 juillet 1986.

VICE-PRÉSIDENCE, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Par arrêté n° 591 PR du 23 juillet 1986.— Il est accordé le versement d'un 6e acompte à valoir sur sa subvention 1986 à l'institut territorial de recherches Médicales «Louis Malardé» pour le mois de juillet 1986.

La dépense d'un montant de vingt sept millions cent mille francs CFP (27.100.000 FCFP) est imputable au budget local de fonctionnement, sous-chapitre 950.01, article 657-10, exercice 1986.

Par arrêté n° 1890 VP/AE du 23 juillet 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Vognin ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin ordinaire 2 x 12 x 12, arrivé dans le territoire le 30 juin 1986 des EUA : 89 FCP le pied «FBM»

Bois de pin ordinaire 2 x 12 x 20, arrivé dans le territoire le 30 juin 1986 des EUA : 94 FCP le pied «FBM»

Bois de pin traité 2 x 3/2 x 6, 12/14', arrivé dans le territoire le 30 juin 1986 des EUA : 112 FCP le pied «FBM»

Bois de pin traité 2 x 6, 18/22', arrivé dans le territoire le 30 juin 1986 des EUA : 118 FCP le pied «FBM»

Bois de pin traité 3 x 3/3 x 6, 12/24', arrivé dans le territoire le 30 juin 1986 des EUA : 137 FCP le pied «FBM»

Pinex Leather board 2440 x 1220 x 4.75 mm, arrivé dans le territoire le 5 juillet 1986 de la Nouvelle-Zélande : 1.368 FCP la feuille

Pinex Cedrella 2440 x 1220 x 4.75 mm, arrivé dans le territoire le 5 juillet 1986 de la Nouvelle-Zélande : 1.368 FCP la feuille

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
<i>Bois de pin ordinaire</i>		
2 x 12	12	2.136 FCP
	16	3.008 FCP
	18	3.384 FCP
	20	3.760 FCP

Bois de pin traité

2 x 3	14	784 FCP
	12	1.344 FCP
	18	2.124 FCP
	20	2.360 FCP
3 x 3	22	2.596 FCP
	12	1.233 FCP
	18	1.850 FCP
	20	2.055 FCP
3 x 6	22	2.201 FCP
	12	2.466 FCP
	18	3.699 FCP
	20	4.110 FCP
	22	4.521 FCP
	24	4.932 FCP

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1891 VP/AE du 23 juillet 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Spimac ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Bois de pin séché 1 x 6 x 8/15', arrivé dans le territoire le 30 juin 1986 des EUA : 156 FCP le pied «FBM»

Bois de pin séché 1 x 6 x 16/20', arrivé dans le territoire le 30 juin 1986 des EUA : 171 FCP le pied «FBM»

Contreplaqué extérieur 4 x 8 x 1/4, arrivé dans le territoire le 20 juin 1986 des EUA : 2.392 FCP la feuille

Contreplaqué extérieur 4 x 8 x 3/8, arrivé dans le territoire le 20 juin 1986 des EUA : 3.138 FCP la feuille

Contreplaqué extérieur 4 x 8 x 1/2, arrivé dans le territoire le 20 juin 1986 des EUA : 4.030 FCP la feuille

Contreplaqué extérieur 4 x 8 x 3/4, arrivé dans le territoire le 20 juin 1986 des EUA : 5.660 FCP la feuille

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date citée ci-dessus. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Un pied «FBM» équivaut à un pied carré théoriquement et uniformément ramené à l'épaisseur d'un pouce.

Les prix de vente au détail à Tahiti des pièces de bois correspondants à leur section et longueur, s'établissent en tenant compte des prix du pied «FBM» fixés ci-dessus et ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 6	8	624 FCP
	10	780 FCP

Section (en pouces)	Longueur (en pieds)	Prix détail Tahiti (en Frs CP la pièce)
1 x 6	12	936 FCP
	14	1.092 FCP
	16	1.368 FCP
	18	1.539 FCP
	20	1.710 FCP

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1918 VP/AE du 29 juillet 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par Sin Tung Hing ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :

Pinex Cedrella 2440 x 1220 x 4.75 mm, arrivé dans le territoire le 5 juillet 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.141 FCP la feuille.

Pinex Seratone White 2440 x 1220 x 4.75 mm, arrivé dans le territoire le 5 juillet 1986 de Nouvelle-Zélande : 3.908 FCP la feuille.

Pinex embossed hardboard 2440 x 1220 x 4.75 mm, arrivé dans le territoire le 5 juillet 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.278 FCP la feuille.

Pinex standard hardboard 2440 x 1220 x 3 mm, arrivé dans le territoire le 5 juillet 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.006 FCP la feuille.

Pinex standard hardboard 2440 x 1220 x 4.75 mm, arrivé dans le territoire le 5 juillet 1986 de Nouvelle-Zélande : 1.066 FCP la feuille.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1931 VP/AE du 31 juillet 1986.— Est fixé comme suit à compter du 31 juillet 1986 :

Le prix de vente en gros du cigarillo énuméré ci-dessous :
C. D. Auteuil : 53.327 F CFP les mille cigarillos soit 53,23 F CFP le cigarillo (24 02 12 30).

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766 AE du 13 octobre 1978.

Par arrêté n° 1932 VP/AE du 31 juillet 1986.— Les prix de vente au détail à Tahiti des matériaux énumérés ci-après commercialisés par CTM/Cowan ne peuvent être supérieurs aux prix suivants :
Ciment Guardian (sac de 50 kg), arrivé le 5 juillet 1986 de Nouvelle-Zélande, 795 F CFP le sac.

Ces nouveaux prix sont exclusivement applicables aux matériaux arrivés sur le territoire à la date susvisée. La revalorisation des prix des matériaux détenus en stock antérieurement à la date de ces arrivages est interdite.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies, réprimées et sanctionnées conformément aux dispositions de la décision n° 766/AE du 13 octobre 1978.

**MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION,
DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA CULTURE**

Par arrêté n° 786 CM du 24 juillet 1986.— Sont approuvées et rendues exécutoires les délibérations suivantes du centre polynésien des sciences humaines :

- 2 BGT/85/CA/CPSH adoptant la décision modificative n° 1 du budget de l'exercice 1985.
- 2-86/CA/CPSH fixant le prix d'entrée au musée de Tahiti et des îles à 300 F.
- 1 BGT/86/CA/CPSH adoptant le budget du CPSH pour l'exercice 1986.

Par arrêté n° 787 CM du 24 juillet 1986.— Mme Maeva Navarro est nommée directrice du centre polynésien des sciences humaines.

MINISTÈRE DU TOURISME ET DE LA MER

ARRÊTÉ n° 1938 MTM du 31 juillet 1986 *autorisant l'ouverture de zones de pêche de trocas pour l'année 1986.*

Le ministre du tourisme et de la mer,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 353 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté n° 836 ELV du 11 avril 1962 interdisant la pêche des trocas en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 70-112 du 29 octobre 1970 réglementant la pêche des trocas et notamment son article 13,

Arrête :

Article 1er.— La pêche des trocas est ouverte dans la commune de Tautira du lundi 4 août au vendredi 8 août 1986 pour un quota maximal de 12 tonnes de coquilles brutes.

Art. 2.— La pêche sera déclarée close dès que les quotas fixés seront atteints.

Art. 3.— Est interdite la pêche des trocas situés dans les zones de réserve ainsi que ceux marqués pour les recherches scientifiques.

Art. 4.— Est prohibée la pêche des trocas de taille inférieure à 8 cm mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand et ceux de taille supérieure à 12 cm mesurés à leur base et dans leur diamètre le plus grand.

Art. 5.— Est prohibée la destruction des trocas de taille inférieure ou supérieure aux dimensions réglementaires ainsi que ceux marqués qui auraient été pêchés et ramenés à la surface par mégarde.

Les trocas marqués sont emportés à terre et remis au service de la mer et de l'aquaculture.

Les trocas ne correspondant pas aux dimensions réglementaires seront ramenés sur leur lieux de plongée.

Art. 6.— Tous les trocas pêchés doivent être présentés au

comité de surveillance des ventes et leur origine authentifiée par un certificat délivré par le maire.

Art. 7.— Est interdite sur les lieux de plongée, le transport des trocas entre le coucher et le lever du soleil. Toutefois, l'embarquement et le transport des trocas qui ont été présentés et agréés par le comité de surveillance des ventes sont autorisés à tout moment.

Art. 8.— La totalité des trocas pêchés sera vendue à l'EVAAM pour des essais de fabrication de boutons.

Cet établissement s'engage à payer 160 F/kg (cent soixante francs) de coquilles brutes, 7 F/kg (sept francs) au comité de surveillance et 20 F/kg (vingt francs) pour vider les coquilles.

Art. 9.— La surveillance et le contrôle de la pêche seront effectués par :

- les autorités de la police judiciaire,
- les agents assermentés du service de la mer et de l'aquaculture.

Art. 10.— Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées par les peines prévues pour la Ve classe des contraventions de police.

Art. 11.— Le chef du service de la mer et de l'aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune.

Fait à Papeete, le 31 juillet 1986.

*Le ministre du tourisme
et de la mer,*

Alexandre LEONTIEFF.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DES MINES**

ARRÊTÉ n° 1897 MEA du 23 juillet 1986 — *3e avenant à l'arrêté n° 577 IDV.AU du 23 février 1984 autorisant la réalisation d'un lotissement industriel à Vaiare par la Sétill dans la commune de Moorea-Maïao.*

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre de la réalisation du lotissement dénommé « zone industrielle de Vaiare » sis à Teavaro, commune de Moorea-Maïao, par la Sétill, le modificatif au cahier des charges dudit lotissement, établi par l'étude Lequerré et déposé au service de l'aménagement du territoire, le 4 juin 1986, est approuvé.

Art. 2.— Les prescriptions de l'arrêté n° 1.355 MEA du 4 juin 1986 (articles 2 et 5) relatives à la construction de l'ouvrage hydraulique restent applicables.

Art. 3.— Deux (2) expéditions du cahier des charges seront déposées au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction) après accomplissement des formalités d'enregistrement et de transcription à la conservation des hypothèques, portant mention desdits.

Art. 4.— Le présent arrêté et le dossier correspondant, à annexer au dossier d'origine, sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Moorea-Maïao

- du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction)

Art. 5.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 23 juillet 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRÊTÉ n° 1898 MEA du 23 juillet 1986 autorisant la réalisation d'un lotissement dans la vallée de Meau, commune de Nuku Hiva — Taiohae — îles Marquises, par M. Rudy Klima.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines,

Arrête :

Article 1er.— M. Rudy Klima est autorisé à réaliser un lotissement sur une parcelle des terres Haetona, Papakatu et Utuausises dans la vallée de Meau, à Taiohae, commune de Nuku Hiva, îles Marquises.

Ce lotissement comprend vingt-trois (23) lots destinés à la vente consentie pour l'habitation.

Art. 2.— *Dossier du lotissement*

Le dossier du lotissement pris en considération comprend les documents suivants, enregistrés au service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction), le 27 mars 1986, sous le n° 86-378 :

- Note de présentation
- Plan de situation
- Plan d'implantation
- Plan des terrassements
- Profil en long voie A
- Profil en travers types des voies
- Profils en travers
- Cahier des cubatures
- Plan des revêtements et eaux pluviales
- Ouvrages types E.P.
- Plan du réseau eau potable
- Plan du réseau électricité et téléphone
- Plan parcellaire
- Projet du cahier des charges.

Art. 3.— *Voirie — Terrassement — Assainissement*

Les travaux de terrassements relatifs à la mise en place de la voirie et des différents réseaux d'alimentation seront exécutés conformément au dossier technique déposé à l'appui de la demande.

Le recueil et l'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement devront être réalisés sans aggravation de gêne pour les propriétés riveraines.

Art. 4.— *Réseaux électrique et téléphonique*

Les réseaux électrique et téléphonique seront réalisés conformément aux normes techniques de distribution publique.

Pour le cas du réseau téléphonique, une attestation de réception, délivrée à l'issue des travaux par l'office des postes et télé-

communications, devra être fournie à l'appui de toute demande de certificat de conformité.

Art. 5.— *Réseau d'eau*

Au cas où l'alimentation en eau de ce lotissement ne bénéficie pas d'une pression suffisante, un réservoir d'équilibre devra être réalisé.

Art. 6.— *Dossier rectifié*

Le cahier des charges définitif et le plan de recollement correspondant aux travaux réellement exécutés seront déposés au service de l'aménagement du territoire, pour approbation avant toute demande de certificat de conformité.

Art. 7.— La présente autorisation deviendra caduque si les travaux autorisés ne sont pas entrepris dans un délai de 2 ans à compter de sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En outre, ces travaux devront être réalisés dans un délai de 3 ans à compter de cette publication.

Art. 8.— *Communication au public*

Le présent arrêté et le dossier annexé sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article 43 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, aux secrétariats :

- de la mairie de Nuku Hiva (Taiohae)
- et du service de l'aménagement du territoire (section urbanisme opérationnel et construction)

Art. 9.— Le chef du service de l'aménagement du territoire est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié à l'intéressée.

Fait à Papeete, le 23 juillet 1986.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie
et des mines,*

Gaston TONG SANG.

ARRÊTÉ n° 789 CM du 29 juillet 1986 relatif à l'instruction des titres miniers et à la police des mines.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, de l'aménagement, de l'énergie et des mines ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1051 AT du 25 juin 1985 relative au code minier du territoire de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire ;

Vu la délibération n° 77-142 du 29 décembre 1977 portant réglementation des carrières à Tahiti, Moorea et Raiatea avec interdiction d'extraction dans les lits des rivières et les bords de mer ;

Vu la délibération n° 78-128 du 3 août 1978 modifiée, portant réglementation en matière d'occupation du domaine public ;

Vu le code de l'aménagement du territoire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré en sa séance du 16 juillet 1986,

Arrête :

TITRE I : TITRES MINIERS

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1er. — Les demandes de titres miniers définis par la délimitation n° 85-1051 AT du 25 juin 1985, accompagnées ou non de demandes de déclaration d'utilité publique, les actes affectant leur durée, leurs limites ou leurs titulaires, le retrait de ces titres, ainsi que les conditions et obligations correspondantes auxquelles doivent satisfaire les demandeurs et les titulaires, sont réglés par le présent arrêté.

Les conditions dans lesquelles sont établies les demandes et leurs annexes sont fixées par arrêté du Président du gouvernement.

Art. 2. — Toutes les décisions concernant l'institution, la prolongation, la prorogation, l'extension, la cession et l'amodiation des titres miniers, leur fusion et la renonciation à l'un de ces titres ainsi que leur retrait sont soumises à l'avis du comité des mines.

Art. 3. — Nul ne peut obtenir un titre minier s'il ne possède les capacités techniques et financières nécessaires pour mener à bien les recherches ou l'exploitation en vue desquelles le titre est demandé.

CHAPITRE II

INSTITUTION DES TITRES MINIERS

SECTION I : Présentation des demandes et enquêtes auxquelles elles donnent lieu

Art. 4. — La demande d'institution d'un titre minier, est remise ou adressée au ministre chargé des mines qui la fait enregistrer sur un registre spécial ouvert pour l'inscription des demandes de titres miniers de toute nature en donne récépissé au requérant et la soumet au conseil des ministres pour la mise à l'enquête.

Art. 5. — La demande est soumise à une enquête d'une durée d'un mois au cours duquel un dossier d'enquête publique comportant la demande elle-même, un document cartographique et un mémoire indiquant les incidences éventuelles des travaux projetés sur l'environnement et les mesures envisagées pour réduire ou compenser les conséquences dommageables de ces travaux est déposé dans les bureaux du service de l'énergie et des mines, au siège de la circonscription administrative et dans chaque mairie des communes ou section de communes intéressées.

L'arrêté portant ouverture d'enquête précise les noms et qualités du ou des commissaires enquêteurs et les lieux de dépôts des registres d'enquête.

Un avis au public faisant connaître la demande et l'ouverture de l'enquête est publié huit jours au moins avant le début de celle-ci au *Journal officiel* de la Polynésie française et dans les journaux locaux habilités à publier les annonces officielles et dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par la demande. Il est, en outre, affiché pendant toute la durée de l'enquête au siège de la circonscription administrative et dans toutes les communes et sections de communes intéressées et fait l'objet de deux messages radiodiffusés.

Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

Art. 6. — Les observations provoquées par l'enquête sont, soit consignées sur le registre d'enquête ouvert à la diligence du chef du service de l'énergie et des mines, soit adressées à ce même service avant la fin de l'enquête. Les oppositions sont dans le même délai notifiées au chef du service de l'énergie et des mines par lettre recommandée ou par acte extrajudiciaire.

Le chef du service de l'énergie et des mines fait annexer au registre d'enquête les observations qui lui sont adressées ; il fait enregistrer les oppositions sur le registre spécial mentionné à l'article 4 du présent arrêté et les fait verser au dossier.

A sa demande, l'inventeur de la mine est entendu par le chef du service de l'énergie et des mines qui en dresse procès-verbal.

Les demandes en concurrence sont adressées au ministre chargé des mines au plus tard le trentième jour suivant la fin de l'enquête. Elles sont soumises à l'instruction prévue à l'article 4 ; elles ne sont soumises à l'enquête publique prévue à l'article 5 que si elles portent sur une substance différente de la demande initiale ou si elles débordent territorialement celle-ci. Dans ce dernier cas, l'enquête porte uniquement sur les surfaces extérieures aux surfaces intéressées par la demande initiale.

Les demandes en concurrence sont notifiées par leurs auteurs au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet avis est obligatoirement adressé au chef du service de l'énergie et des mines pour être joint au dossier de l'enquête.

Art. 7. — Dès la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française de l'avis au public visé à l'article 5 ci-dessus, le ministre chargé des mines procède à la consultation des maires des communes concernées et des ministres intéressés.

Trente jours au plus tard, après réception du dossier, les maires et les ministres consultés lui font connaître les contraintes existant sur la zone en cause qui seraient de nature à affecter les modalités des recherches ou des exploitations ultérieures.

A défaut de réponse dans ce délai, il est passé outre.

Art. 8. — Le ministre chargé des mines soumet le dossier de l'enquête au conseil des ministres au plus tard deux mois après la fin de l'enquête sauf sursis à statuer pris par arrêté motivé du Président du gouvernement.

Le titre minier et s'il y a lieu la déclaration d'utilité publique sont délivrés par arrêtés en conseil des ministres.

Art. 9. — Le désistement à une demande de titre minier, est adressé au ministre chargé des mines, qui la fait enregistrer sur le registre prévu à l'article 4 ci-dessus.

Si la demande a déjà été mise à l'enquête, le désistement fait l'objet par les soins du ministre chargé des mines, d'une publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

En cas de demande en concurrence, celle-ci doit faire l'objet d'une enquête publique dans les formes et conditions prévues par le présent arrêté.

Les frais de publicité sont à la charge du demandeur.

SECTION II : Obligation des titulaires de titres miniers

Art. 10. — Les obligations communes à tous les titulaires des titres miniers comprennent, notamment :

A. — Dans tous les cas :

1- Si le titre est institué au profit d'une personne morale dont les statuts sont modifiés, l'obligation d'adresser au ministre chargé des mines, le tout dans les trois mois de leur entrée en vigueur, le texte certifié conforme des modifications apportées aux statuts annexés à la demande du titre et une copie certifiée conforme du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui les a décidées.

2- L'obligation d'informer au préalable le ministre chargé des mines de tout projet de changement de personne qui serait

susceptible, par une nouvelle répartition des parts sociales ou par tout autre moyen, d'amener une modification du contrôle de l'entreprise ou de transférer à un tiers tout ou partie des droits découlant de la possession du titre, notamment celui de disposer de tout ou partie de la production présente ou à venir.

- 3- Si le titre est institué au profit de plusieurs personnes morales conjointes et solidaires, outre l'obligation pour chacun des titulaires de se conformer aux obligations définies aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, l'obligation pour ceux-ci d'informer le ministre chargé des mines de tout projet de modification de contrats d'association conclus entre eux, en vue de la recherche et de l'exploitation dans le périmètre du titre.
- 4- L'obligation de ne pas donner suite aux projets visés aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus avant l'expiration d'un délai de deux mois, pendant lequel le conseil des ministres pourra, après avis du comité des mines, signifier au titulaire que ces opérations seraient incompatibles avec la conservation de son titre.

B — S'il s'agit d'un permis exclusif de recherches :

- 1- L'obligation de présenter au ministre chargé des mines, dans le mois qui suit l'octroi du permis, le programme de travail du reste de l'année en cours et, avant le 31 décembre de chaque année, le programme de travail de l'année suivante et, au début de chaque année, le compte rendu des travaux effectués au cours de l'année écoulée.
- 2- L'obligation de consacrer aux recherches un montant minimal de dépenses et de tenir une comptabilité spéciale permettant de contrôler l'exécution de l'effort financier ainsi souscrit.

C — S'il s'agit d'une concession :

Sous réserve des dérogations qui pourraient être accordées par arrêté, toute société commerciale ou groupement d'intérêt économique titulaire ou amodiatrice d'une concession de mines devra être constituée soit sous le régime de la loi française, soit sous le régime de la loi d'un autre État membre de la communauté économique européenne et avoir son siège social dans le territoire.

CHAPITRE III

PROLONGATION DES TITRES MINIERES

Art. 11.— La demande de prolongation de validité d'un titre minier, est adressée au ministre chargé des mines, quatre mois au moins avant l'expiration de la période en cours lorsqu'il s'agit d'un permis exclusif de recherches, trois ans au moins et cinq ans au plus avant l'expiration de la période en cours, lorsqu'il s'agit d'une concession de mines.

Art. 12.— Le ministre chargé des mines fait enregistrer la demande comme il est dit à l'article 4, en rend compte au conseil des ministres, et procède aux consultations prévues à l'article 7 ci-dessus.

Si le demandeur n'a pas satisfait à toutes ses obligations, le ministre chargé des mines l'informe par lettre recommandée des objections auxquelles donne lieu sa demande. Un délai de quinze jours est accordé au demandeur pour répondre.

Après l'expiration de ce délai de réponse, le ministre chargé des mines soumet le dossier au conseil des ministres.

Art. 13.— Il est statué sur la demande de prolongation par arrêté en conseil des ministres.

Si, à la date d'expiration de la période de validité en cours, il n'a pas été statué sur la demande de prolongation, le titulaire du permis ou de la concession resté seul autorisé, jusqu'à intervention d'une décision, à poursuivre ses travaux dans les limites du ou des périmètres sur lesquels porte la demande de prolongation.

CHAPITRE IV

EXTENSION DES TITRES MINIERES

Art. 14.— Les titres miniers peuvent être étendus à de nouvelles limites ou à de nouvelles substances.

Art. 15.— Les demandes d'extension de titres miniers sont établies, présentées et instruites, la décision prise comme il est prescrit pour les demandes d'institution. Toutefois, dans le cas d'extension du périmètre, l'enquête et la consultation des ministres mentionnés à l'article 7 du présent arrêté ont lieu seulement dans le territoire intéressé par l'extension.

CHAPITRE V

MUTATION ET AMODIATION DES TITRES MINIERES

Art. 16.— La demande d'autorisation de mutation ou d'amodiation d'un titre minier est adressée au ministre chargé des mines, qui la soumet au conseil des ministres dans les deux mois qui suivent son dépôt, sauf sursis à statuer prononcé par arrêté motivé du Président du gouvernement.

CHAPITRE VI

FUSION DES PERMIS EXCLUSIFS DE RECHERCHES

Art. 17.— La demande de fusion de permis exclusifs de recherche contigus, est adressée au ministre chargé des mines. Elle est instruite selon la procédure prévue à l'article 12 ci-dessus. Toutefois, il n'est pas procédé à la consultation des ministres à l'article 7.

CHAPITRE VII

ACTES METTANT FIN AUX TITRES MINIERES

SECTION I : Le retrait des titres miniers

Art. 18.— Les retraits prévus à l'article 43 du code minier du territoire sont prononcés par arrêté en conseil des ministres dans les conditions fixées ci-après :

Le ministre chargé des mines, adresse au titulaire ou à l'amodiatrice du titre de recherches ou d'exploitation une mise en demeure lui fixant un délai qui ne peut être inférieur à deux mois pour satisfaire à ses obligations ou présenter ses explications et lui rappelant les sanctions encourues.

Si ce titre est détenu conjointement par plusieurs titulaires, cette mise en demeure est faite à chacun d'eux.

Les notifications sont faites au dernier domicile connu du ou des intéressés ou, à défaut, par voie légale d'affichage.

A l'expiration du délai prévu au deuxième alinéa ci-dessus, le ministre chargé des mines soumet, s'il y a lieu, le dossier au conseil des ministres.

Art. 19.— Si la concession retirée est mise en adjudication, il est procédé comme en matière de marchés publics.

SECTION II : Les renonciations aux titres miniers

Art. 20.— La demande de renonciation à un titre minier, est adressée au ministre chargé des mines.

Elle est instruite selon la procédure prévue à l'article 12 du présent arrêté.

L'acceptation d'une renonciation est subordonnée à l'exécution des mesures de police prescrites s'il y a lieu. Sous cette réserve, elle est de droit en cas de renonciation totale. L'acceptation d'une renonciation est prononcée par arrêté en conseil des ministres.

CHAPITRE VIII

EXPLOITATION DE GISEMENTS MINIERS PAR LE TERRITOIRE

Art. 21.— Le conseil des ministres, lorsqu'il décide de mettre à l'enquête un projet d'exploitation d'un gisement minier par le territoire, fait parvenir le dossier au ministre chargé des mines.

Celui-ci le fait enregistrer sur le registre spécial visé à l'article 4 du présent arrêté et le soumet au conseil des ministres.

L'enquête et l'instruction de la demande sont conduites, et il est statué comme en matière d'institution de concession de mines.

Art. 22.— L'arrêté en conseil des ministres qui place une mine inexploitée appartenant au territoire dans la situation de gisement ouvert aux recherches est pris sur rapport du ministre chargé des mines. L'arrêté est par extrait publié et affiché comme il est dit à l'article 23 ci-dessous.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

SECTION I : Publicité des décisions intéressant les titres miniers

Art. 23.— Les décisions intéressant les titres miniers sont publiées, affichées et notifiées dans les conditions suivantes :

A — Elles sont publiées :

- 1- Dans tous les cas, au *Journal officiel* de la Polynésie française. Cette publication se fait par extrait sauf dans les cas d'institution et d'extension d'un titre minier et de prolongation d'une concession.
- 2- Dans les journaux locaux habilités à publier les annonces officielles et dont la diffusion s'étend à toute la zone couverte par le titre ou la demande. Cette publication est faite par extrait, aux frais du demandeur. L'extrait doit indiquer notamment le nom et l'adresse du titulaire ou du demandeur, la superficie sur laquelle porte le titre, la définition de ses limites et la durée de validité.

B — Un extrait est affiché au siège de la circonscription administrative et dans chaque commune intéressée.

C — Elles sont notifiées par le ministre chargé des mines à l'intéressé et, s'il y a lieu, aux concurrents évincés.

Art. 24.— Le cahier des charges d'une concession de mines est publié intégralement au *Journal officiel* de la Polynésie française avec l'arrêté l'instituant.

SECTION II : La redevance tréfoncière

Art. 25.— La redevance tréfoncière due aux propriétaires du sol pour les titulaires de mines est fixée par l'arrêté instituant la concession.

TITRE II : POLICE DES MINES

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 26.— La police des mines a pour objet de prévenir ou de

faire cesser les dommages ou nuisances qu'une activité minière définie à l'article 27 ci-dessous est susceptible de provoquer à l'égard des intérêts mentionnés à l'article 39 du code minier du territoire.

Art. 27.— Sont soumises aux dispositions du présent article :

- 1- La recherche et la prospection de tout gîte relevant du code minier du territoire ;
- 2- L'exploitation des mines ;
- 3- L'exploitation des haldes et terrils de mines ;

La police des mines s'exerce :

- 1- Sur les travaux définis ci-dessus, y compris ceux effectués sans droit, ni titre ;
- 2- Sur les installations de surface qui en sont le complément nécessaire ;
- 3- Sur les autres installations, appelées dépendances légales, indispensables à l'exploitation.

Lorsque ces installations sont, en outre, des établissements classés, le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures prescrites par le code de l'aménagement du territoire.

Lorsque les travaux et installations ont été régulièrement abandonnés, ils cessent d'être soumis à la police des mines.

Est considéré comme titre minier au sens du présent arrêté tout droit ou titre de prospection, de recherche ou d'exploitation détenu en vertu du code minier du territoire.

Est considérée comme exploitant au sens du présent arrêté toute personne physique ou morale qui prospecte, recherche ou exploite des gîtes relevant du code minier du territoire.

Art. 28.— Lorsqu'il n'en est pas disposé autrement par le code minier territorial, par le présent arrêté ou par les autres arrêtés pris pour l'application dudit code, la police des mines s'exerce conformément aux dispositions du présent article.

Sans préjudice des compétences statutaires dues au haut-commissaire de la République en Polynésie française en matière de police, le ministre chargé des mines et les agents placés sous son autorité exercent, une surveillance de police pour la conservation des édifices et la sûreté du sol.

Avant toute mesure de caractère individuel, l'intéressé doit avoir été appelé à présenter ses observations dans le délai qui lui aura été imparti ; cette consultation peut toutefois être omise dans le cas de péril imminent.

Art. 29.— Lorsque par application des dispositions des articles 31, 33, 39, 40, 41, 43, 47, 49 et 51 du présent arrêté, des travaux ont été exécutés ou des plans levés d'office, le montant des frais est réglé par le territoire et recouvré sur l'intéressé comme en matière de contributions directes.

Art. 30.— Tout titulaire de titre minier doit faire élection sur le territoire de la Polynésie française d'un domicile où toutes notifications lui seront valablement faites par l'administration ; il en adresse la déclaration au ministre chargé des mines.

Lorsque les travaux ne sont pas assurés directement par le titulaire du titre minier, l'élection de domicile prévue par le présent article est obligatoire à la fois pour celui-ci et pour l'exploitant.

Art. 31.— Tout titulaire d'un titre minier est tenu de placer des bornes en tous les points du sol où le ministre chargé des mines le juge nécessaire pour déterminer le périmètre de son titre.

Si le titulaire du titre minier, après mise en demeure, refuse ou néglige de procéder au bornage, l'opération est faite d'office, à l'initiative de l'administration et aux frais de l'intéressé.

Art. 32.— L'exécution des mesures de police incombe à l'exploitant.

Art. 33.— L'exploitant est tenu de communiquer, dans ses bureaux, à tout propriétaire qui lui en fait la demande, les plans des travaux souterrains effectués sous sa propriété ou sous les abords de celle-ci, ainsi que le plan de surface permettant de se rendre compte de la situation desdits travaux.

Le ministre chargé des mines peut faire établir d'office ou faire rectifier d'office les plans non conformes aux prescriptions réglementaires.

CHAPITRE II : OUVERTURE DES TRAVAUX MINIERS

Art. 34.— Le présent chapitre s'applique à :

- 1- L'ouverture de travaux d'exploitation de mines, c'est-à-dire l'établissement, y compris les travaux préparatoires, d'un ou de plusieurs sièges d'exploitation.
- 2- L'ouverture de travaux de recherches de mines provoquant un terrassement d'un volume supérieur à 5.000 mètres cubes.
- 3- Toute modification apportée aux travaux d'exploitation et de recherches de mines de nature à entraîner un changement notable d'un ou de plusieurs éléments du dossier visé à l'article 35 ci-dessous.

Art. 35.— L'exploitant doit adresser au ministre chargé des mines un dossier comprenant :

- 1- Un mémoire exposant le programme des travaux prévus avec les documents, plans et coupes nécessaires.
- 2- Une notice d'impact sur l'environnement.
- 3- Un mémoire relatif à la méthode d'exploitation adoptée.
- 4- Un mémoire exposant la comptabilité du projet avec la sauvegarde de la sécurité et de l'hygiène du personnel et la protection de la sécurité publique.

Art. 36.— Dans le délai de quatre mois suivant la réception du dossier, complété s'il y a lieu, le ministre chargé des mines fait connaître à l'exploitant les conditions particulières de l'exploitation et autorise l'ouverture des travaux.

Toutefois, lorsque les travaux envisagés sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article 26 ci-dessus, le ministre chargé des mines peut, le cas échéant, proposer au conseil des ministres.

- soit de prolonger le délai visé au 1er alinéa du présent article sans qu'il puisse excéder six mois, afin que l'exploitant fasse connaître les mesures qu'il compte prendre pour se conformer à la demande du ministre chargé des mines ;
- soit d'arrêter les conditions particulières de l'exploitation ;
- soit, dans le cas où l'exploitant n'a pas pris les dispositions nécessaires pour prévenir les atteintes mentionnées au § 2 ci-dessus et qui ont fait l'objet de prescriptions du ministre chargé des mines ou du conseil des ministres, de notifier dans le délai fixé au deuxième alinéa du présent article, son opposition à l'exécution totale ou partielle des travaux.

En l'absence d'une telle opposition, l'exploitant peut entreprendre les travaux.

Art. 37.— Les dispositions des articles 34 et 36 du présent chapitre s'appliquent aux travaux d'exploitation des haldes et terrils de mines.

Art. 38.— En ce qui concerne l'ouverture de travaux effectués sur le domaine public maritime du territoire, les dispositions des articles 34 et 36 du présent chapitre sont applicables.

Préalablement à toute ouverture de ces travaux, le comité des mines de la Polynésie française est consulté.

Sans préjudice des pouvoirs qu'il tient du code minier du territoire, le conseil des ministres peut interdire les travaux en tout ou en partie ou les soumettre à des conditions particulières s'il estime, après avis du comité des mines, que leur exécution n'est pas conforme aux clauses du cahier des charges, notamment en ce qui concerne la protection de l'environnement.

CHAPITRE III : EXERCICE DE LA SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE

Art. 39.— Le chef du service de l'énergie et des mines signale au ministre chargé des mines, les vices, abus ou dangers qui auraient été constatés ; il propose les mesures de police dont il aurait reconnu l'utilité et, au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation.

Sauf le cas de péril imminent, le ministre chargé des mines statue après que l'exploitant a été mis en demeure de présenter ses observations, comme il est dit à l'alinéa 3 de l'article 28.

Si, sur la notification qui lui en est faite, l'exploitant ne se conforme pas aux mesures prescrites dans le délai qui lui a été fixé, il y est pourvu d'office, à ses frais, par les soins du territoire.

Lorsqu'il reconnaît qu'il y a péril imminent, le chef du service de l'énergie et des mines ou son délégué donne directement les instructions utiles à l'exploitant, lesquelles peuvent aller jusqu'à la suspension des travaux, et requiert, en tant que de besoin, l'intervention des autorités locales.

Art. 40.— Lorsqu'il se produit dans une mine, ou dans des haldes et terrils, des faits de nature à compromettre les intérêts et objets visés à l'article 39 du code minier du territoire, l'exploitant doit immédiatement en aviser le ministre chargé des mines et, si la sécurité publique est compromise, le maire de la commune.

Le ministre chargé des mines fait, le cas échéant, visiter aussitôt les lieux et il est procédé comme il est dit à l'article 39 ci-dessus.

Art. 41.— Lorsque survient dans une mine ou dans ses dépendances un accident ayant occasionné la mort ou des blessures graves, l'exploitant est tenu d'avertir immédiatement le ministre chargé des mines, le chef du service de l'énergie et des mines et les autorités légales. Il en est de même pour tout accident mortel ou grave survenu du fait de l'activité de l'exploitation, même s'il s'est produit en dehors de la mine ou des haldes et terrils.

En cas d'accident mortel et, s'il l'estime nécessaire, en cas d'accident individuel ou collectif ayant entraîné des blessures graves, le chef du service de l'énergie et des mines visite les lieux dans le plus bref délai, recherche les circonstances et causes de l'accident et fait un rapport.

Il prend, conjointement avec les autorités légales s'il y a lieu, les mesures nécessaires, conformément aux dispositions des articles 39 et 40 ci-dessus.

Il adresse au ministre chargé des mines et au procureur de la République un exemplaire du rapport avec son propre avis, sans préjudice de l'application des dispositions du code du travail.

Il est interdit de modifier l'état des lieux où est survenu un accident mortel ou ayant occasionné des blessures graves avant leur visite par le chef du service de l'énergie et des mines sauf dans la mesure nécessaire aux travaux de sauvetage, de consolidation urgente ou de conservation de l'exploitation.

Lorsqu'il est procédé à des travaux de sauvetage de personnes présumées vivantes, le ministre chargé des mines ou son délégué peut intervenir comme il est dit à l'article 39 pour le cas de péril imminent.

Les frais occasionnés par des travaux de sauvetage exécutés sous la direction d'une autorité administrative sont supportés par l'exploitant.

CHAPITRE IV : LE DÉLAISSEMENT ET L'ABANDON DES TRAVAUX

SECTION I : Le délaissement

Art. 42.— Le délaissement est l'abandon volontaire de travaux de mines.

L'exploitant qui veut délaisser les travaux en fait, deux mois à l'avance au moins, la déclaration au ministre chargé des mines qui la fait compléter s'il y a lieu. Cette déclaration comprend le plan des travaux à délaisser et le plan de la surface ainsi que toutes les informations sur les mesures prises ou prévues notamment pour la protection des intérêts visés à l'article 39 du code minier du territoire.

Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas au délaissement progressif des chantiers résultant de l'application régulière de la méthode d'exploitation.

Art. 43.— Si le délaissement projeté n'est pas de nature à compromettre les intérêts visés à l'article 39 du code minier du territoire et n'est pas contraire aux conditions auxquelles a été accordé le titre minier, le ministre chargé des mines donne acte de la déclaration avant l'expiration du délai de deux mois mentionné à l'article 42 ci-dessus.

Dans le cas contraire, le ministre chargé des mines, propose au conseil des ministres de prendre, avant l'expiration dudit délai, un arrêté portant sursis au délaissement.

Le ministre chargé des mines adresse copie du dossier aux ministres intéressés, pour observations et avis dans le délai d'un mois. Il adresse également une copie du dossier au maire de chacune des communes intéressées. Celui-ci doit, dans le délai d'un mois, faire connaître l'avis du conseil municipal.

Le conseil des ministres fixe par arrêté les travaux à exécuter avant le délaissement. Cet arrêté est notifié au déclarant au plus tard trois mois après la décision de sursis au délaissement.

Si dans le délai de deux mois fixé à l'article 42 ci-dessus, ou dans le délai de trois mois fixé à l'alinéa précédent, aucune décision n'a été notifiée au déclarant, celui-ci est libre de procéder au délaissement dans les conditions précisées dans sa déclaration.

Aussi longtemps que le titre minier reste en vigueur ou que ses effets juridiques n'ont pas été purgés au terme d'une procédure d'abandon, son titulaire est tenu de maintenir une surveillance sur les chantiers et les travaux délaissés.

Il informe le ministre chargé des mines et le maire de tout fait de nature à compromettre la sécurité ou la salubrité publique. Les modalités de cette surveillance sont, en tant que de besoin, fixées par le conseil des ministres après consultation du maire.

Dans le cas de travaux non prévus à l'article 38 du code minier du territoire, le délaissement vaut abandon au sens de la

section II du présent chapitre, sous réserve de l'exécution des formalités prévues à l'article 44 ci-après. En cas de non-exécution des travaux prescrits par le conseil des ministres ou si les travaux effectués ne sont pas conformes à ceux précisés dans la déclaration mentionnée à l'article 44 ci-après, il est fait application des dispositions de l'article 47.

SECTION II : L'abandon des travaux

Art. 44.— Six mois au moins avant le terme de la validité d'un titre minier, son titulaire déclare au ministre chargé des mines les mesures qu'il envisage pour l'abandon des travaux et des installations de toute nature liées à l'exploitation, notamment à l'égard de la protection des intérêts visés à l'article 43 ci-dessus; il en précise les délais de réalisation. Il annexe à cette déclaration le plan des travaux et installations à abandonner et le plan de la surface. Il y joint autant de copies qu'il y a de communes intéressées.

Si une demande a été formulée en temps utile, soit pour la prolongation de la validité du titre, soit pour l'octroi d'un autre titre, le titulaire peut différer l'envoi de la déclaration visée au § 1er ci-dessus jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois après la notification de la décision rejetant la demande.

Les dispositions de la présente section sont applicables lors de l'achèvement d'une tranche d'exploitation. Lorsque l'exploitation par tranche a été prescrite par le titre autorisant l'exploitation du gisement. Dans ce cas, la déclaration est adressée six mois au moins avant la date prévue pour l'achèvement de la tranche. Les dispositions du 1er alinéa ci-dessus sont applicables dans les cas de retrait du titre ou de renonciation à celui-ci. En cas de retrait, le titulaire doit, dans les deux mois de sa notification, adresser au ministre chargé des mines la déclaration prévue au premier alinéa du présent article. En cas de renonciation, il doit l'adresser en même temps que sa demande relative à la renonciation.

Lorsque le titulaire d'un titre minier projette d'abandonner une partie de ses travaux ou installations, en vue de leur utilisation pour une activité autre que celle prévue par le titre minier, et si cet abandon partiel n'est pas de nature à compromettre la poursuite de l'activité minière couverte par le titre minier, il en fait déclaration au ministre chargé des mines six mois au moins avant la date prévue pour cet abandon. Celui-ci vérifie la conformité de cette déclaration aux conditions mentionnées à l'alinéa ci-dessus et, le cas échéant, fait application des dispositions de la présente section.

Art. 45.— Le ministre chargé des mines transmet un exemplaire de la déclaration et de ses annexes aux ministres intéressés, en leur demandant de lui faire connaître leurs observations dans le délai d'un mois suivant cette transmission. Il transmet dans les mêmes conditions un exemplaire de la déclaration et ses annexes au maire de chacune des communes intéressées afin de recueillir l'avis du conseil municipal dans le délai d'un mois à partir de cette consultation. Les observations ou avis non transmis dans le délai fixé sont réputés favorables.

Dans le délai de trois mois suivant la date de la réception de la déclaration complétée s'il y a lieu, le ministre chargé des mines soumet le dossier au conseil des ministres.

Art. 46.— Le conseil des ministres fixe par arrêté les travaux à exécuter avant l'abandon et le délai dans lequel ils devront être achevés. Cette décision est notifiée au titulaire dans le délai de quatre mois suivant la date de la réception de la déclaration complétée s'il y a lieu.

A défaut de décision du conseil des ministres, notifiée dans les conditions fixées au premier alinéa ci-dessus, le titulaire est libre de procéder aux opérations d'abandon, selon les modalités et délais définis dans sa déclaration.

L'abandon effectif est subordonné à la réalisation des travaux prévus en application des premier et deuxième alinéas du présent article.

Faute de déclaration d'abandon dans les formes prévues par l'article 44 ci-dessus, le conseil des ministres après éventuellement les consultations prévues au premier alinéa de l'article 45 procède comme il est dit au premier alinéa ci-dessus.

Art. 47.— Que l'abandon ait été régulièrement déclaré ou non, les travaux prescrits par le conseil des ministres en application des premier et quatrième alinéas de l'article 46 ci-dessus peuvent, en cas de carence du titulaire du titre minier ou de l'exploitant, être exécutés d'office et à ses frais par les soins du territoire.

Il en est de même pour les travaux que le titulaire du titre minier doit exécuter en application de l'article 46 alinéa 2 ci-dessus.

Art. 48.— L'arrêté du conseil des ministres prescrivant les travaux d'abandon peut comporter le bénéfice jusqu'à l'achèvement des travaux, des autorisations prévues aux articles 27 à 33 du code minier du territoire.

Art. 49.— Au moment de l'achèvement des travaux effectués à l'occasion de l'abandon, le titulaire du titre minier adresse au ministre chargé des mines, pour chacune des communes intéressées, deux expéditions des plans des travaux abandonnés et des plans de la surface. Le cas échéant, ces plans sont établis ou rectifiés d'office.

Le ministre chargé des mines remet une expédition de chaque plan au maire de la commune intéressée.

SECTION III : Dispositions diverses

Art. 50.— Lorsque dans des travaux abandonnés et non soumis à une police spéciale distincte de la police municipale ordinaire se produisent des faits de nature à compromettre la sécurité ou la salubrité publique, le ministre chargé des mines doit, à la demande du maire, visiter ou faire visiter les lieux et établir un rapport sur leur état préconisant les mesures qu'il convient de prendre pour faire cesser le danger.

Art. 51.— Lorsque des interdictions ont été prononcées, un arrêté en conseil des ministres pris après les consultations prévues au premier alinéa de l'article 45 ci-dessus, peut fixer les travaux à exécuter pour la protection des intérêts visés à l'article 26 ci-dessus et imposer l'exécution des formalités prévues à l'article 49.

Ces travaux sont, en cas de carence du contrevenant, exécutés d'office et à ses frais à la diligence du territoire.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Art. 52.— Les titres miniers ou demandes d'ouverture de travaux miniers ayant fait l'objet d'une pétition en application de dispositions antérieures à celles du présent arrêté et non encore proposés à l'enquête publique, font l'objet d'une nouvelle demande en application des prescriptions du présent arrêté.

Art. 53.— Les titres miniers ou demandes d'ouverture de travaux miniers ayant fait l'objet d'une pétition en application de dispositions antérieures à celles du présent arrêté et dont l'enquête publique, pour ceux qui y sont assujettis a été réalisée, font l'objet d'une demande immédiate de régularisation auprès du ministre chargé des mines qui la soumet au conseil des ministres.

Art. 54.— Toute disposition contraire aux prescriptions du présent arrêté est abrogé.

Art. 55.— Le ministre de l'équipement, de l'aménagement,

de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement, de l'énergie et des mines,*

Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 1929 EA du 29 juillet 1986.— La circulation sera interrompue sur la route de ceinture Est au PK 20,100 :

- pour les véhicules poids lourds et transports en commun du lundi 4 août à 22 heures au mardi 6 août à 10 heures ;
- pour les véhicules légers du lundi 4 août de 22 heures au mardi 5 août à 6 heures et du mardi 5 août de 22 heures au mercredi 6 août de 6 heures à 10 heures.

Pour ces derniers, la circulation se fera en alternance, le mardi 5 août de 6 heures à 22 heures et le mercredi 6 août de 6 heures à 10 heures.

La signalisation correspondante sera mise en place et les conducteurs des véhicules sont invités à prendre toutes dispositions à cet effet.

MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETÉ n° 776 CM du 24 juillet 1986 portant acceptation par le territoire de la Polynésie française d'un don de matériel technique médical effectué par le docteur Andréa de Balmann-Tourneux et ses enfants, Temanuata et Mareva Tourneux.

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu la lettre du docteur Andréa de Balmann-Tourneux, Temanuata et Mareva Tourneux en date du 30 mai 1986 par laquelle est formulée leur volonté de faire don au territoire de la Polynésie française d'un lot de matériel technique médical figurant en annexe de cette lettre ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 juillet 1986,

Arrête :

Article 1er.— Est accepté le don au territoire de la Polynésie française (ministère de la santé et de l'environnement) fait par le docteur Andréa de Balmann-Tourneux et ses enfants, Temanuata et Mareva Tourneux, d'un lot de matériel technique médical comprenant :

- un transformateur Merlin Gerin 125 kVA
- un monitor control GX 550
- une table basculante à moteur Picker
- deux tubes de moins d'un an d'âge
- un support tube plafonnier

- un appareil pour électrocardiogramme
- un matériel complet pour chambre noire avec 70 chassiss
- une armoire pour films vierges
- 15 panneaux plombés de 1 m de large
- deux portes plombées.

Art. 2.— Suivant la volonté expresse des donateurs, ce don ne s'accompagne d'aucune clause particulière d'utilisation.

Art. 3.— Ce matériel sera mis en place dans les formations sanitaires du territoire, en fonction des besoins et à la diligence du directeur de la santé publique. Il sera pris en inventaire dans le registre journal des matériels du service.

Art. 4.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 24 juillet 1986.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Patrick PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
du territoire :

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*
Lysis LAVIGNE.

ARRETÉ n° 597 PR/MSE du 31 juillet 1986 interdisant à titre temporaire la vente du lait pasteurisé dénommé «Lait du plateau»

Le Président du Gouvernement de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 358 PR du 15 avril 1986 relatif aux attributions du ministre de la santé et de l'environnement ;

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu la délibération 71-174 du 10 novembre 1971 réglementant la production et la vente des produits lactés et de leurs sous-produits en Polynésie française ;

Sur proposition du ministre de la santé et de l'environnement,

Arrête :

Article 1er.— Est interdite temporairement la vente du lait pasteurisé dénommé «Lait du plateau» produit par Monsieur Van Bastolaer Albert à Taravao.

Art. 2.— Cette mesure sera suspendue dès que le service d'hygiène et de salubrité publique aura constaté la conformité des installations et de la production du lait pasteurisé aux dispositions prévues par la délibération n° 71-174 du 10 novembre 1971 et notamment ses articles 15, 20, 23 et 88.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié selon la procédure d'urgence et au J.O.P.F.

Fait à Papeete, le 31 juillet 1986.

Par le Président du gouvernement
de la Polynésie française :

Gaston FLOSSE.

*Le ministre de la santé
et de l'environnement,*

Lysis LAVIGNE.

Par arrêté n° 785 CM du 24 juillet 1986.— Sont rendues exécutoires les délibérations suivantes du conseil d'administration du centre hospitalier territorial :

Délibération n° 1-86 CHT portant modification du budget du centre hospitalier territorial pour l'exercice 1986.

Délibération n° 2-86 CHT rejetant la demande de remise gracieuse formulée par Mme Rina Domby et prévoyant un remboursement échelonné sur trois ans.

Délibération n° 3-86 CHT portant création d'une commission chargée de renégocier avec les médecins hospitaliers contractuels le projet d'arrêté attribuant une indemnité d'astreinte aux médecins hospitaliers.

Délibération n° 4-86 CHT portant extension au centre hospitalier territorial de l'arrêté n° 360 CM relatif au régime indemnitaire des agents du service de l'informatique.

Délibération n° 5-86 CHT portant approbation de marché passé avec la S.O.A.E.O. pour la fourniture d'oxygène et divers gaz médicaux.

Délibération n° 6-86 CHT portant approbation du projet de marché passé avec la société MEDILAB pour la maintenance du scanographe SIEMENS.

Délibération n° 7-86 CHT portant approbation du projet de marché passé avec la société G.I.E. SOLER pour la fourniture et la pose d'une installation solaire au centre hospitalier territorial.

Délibération n° 8-86 CHT portant modification des délibérations n° 20 et 21-85 CHT changement d'organisme prêteur.

Délibération n° 9-86 CHT portant admission en non valeur des créances non recouvrées d'un montant total de 17.387.128 FCP.

Délibération n° 10-86 CHT autorisant un emprunt auprès de C.A.E.C.L.

Délibération n° 11-86 CHT portant virement de crédit, de chapitre à chapitre, dans le cadre du budget du centre hospitalier territorial, exercice 1986.

Par arrêté n° 1910 MSE/SANTÉ du 25 juillet 1986.— Les personnes dont les noms suivent sont déclarées admises à l'examen final de la formation des adjoints de soins et des adjoints aux emplois techniques de 3e catégorie du service de santé — session de juin 1986 :

- Mme Baumert Brigitte épouse Tehaavi
- Mlle Taruoura Teheitonuitumatarau Marjorie
- Mlle Anania Patricia
- Mlle Gallimard Aïma
- Mme Brizien Armelle épouse Maono
- Mlle Huioutu Odile
- Mlle Tauhiro Yolande
- Mlle Aro Tearai, Lovinia
- M. Vaatete François
- Mme Andreucci Michèle épouse Paia
- Mlle Pater Patricia Teitia
- Mlle Barff Marie-Hélène

Quatre candidats sont autorisés à se présenter à une deuxième session en septembre 1986 :

- M. Faura Frédéric
- Mlle Raufaia Carola
- Mlle Urarii Fiorella
- M. Tevenino Teikuatua Jean

**MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS
ET DES AFFAIRES INTÉRIEURES**

ARRÊTÉ n° 592 PR du 29 juillet 1986 *déterminant les dates et le lieu d'un examen professionnel de notaire ainsi que la composition de la commission d'examen.*

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 350 PR du 15 avril 1986 relatif à la composition du gouvernement du territoire ;

Vu le décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 déterminant le statut du notariat en Polynésie française et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 1.573 J du 3 avril 1975 déterminant les conditions et le programme de l'examen professionnel de notaire ;

Vu la délibération n° 85-1132 AT du 29 novembre 1985 et l'arrêté n° 205 CM du 21 février 1986 ayant créé une charge de notaire à Uturoa, île de Raiatea,

Arrête :

Article 1er. — L'examen professionnel auquel M. Villet Serge, candidat à la charge de notaire créée à Uturoa, île de Raiatea, sera soumis, se déroulera devant la commission prévue par l'article 77 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957 modifié, à la bibliothèque du palais de justice de Papeete, le lundi 11 août 1986 à 8 heures pour l'épreuve écrite sur une question de pratique notariale (4 heures), et le mardi 12 août 1986 à 8 heures pour l'épreuve orale sur l'ensemble des connaissances juridiques nécessaires à l'exercice du notariat.

Art. 2. — La commission prévue par l'article 77 du décret précité est ainsi composée :

— Président : M. De Labrusse Henry, premier président de la cour d'appel,

— Membres : M. Marchaud Paul, procureur général de la cour d'appel de Papeete, chef du service judiciaire,

M. Bihl Marcel, conseiller à la cour d'appel rapporteur,

Me Dubouch Andrée, notaire à Papeete,

M. Cérán-Jérusalémy Théodore, fonctionnaire de l'administration de l'enregistrement.

Art. 3. — L'examen professionnel se déroulera dans les conditions et sur la base du programme fixées par l'arrêté n° 1.573 J du 3 avril 1975 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 15 avril 1975.

Art. 4. — Le ministre de la jeunesse, des sports et des affaires intérieures est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera

notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 29 juillet 1986.

Pour le Président, absent :

Le vice-président,

P. PEAUCELLIER.

Par le Président du gouvernement
de Polynésie française :

*Le ministre de la jeunesse, des sports
et des affaires intérieures,*

Manate VIVISH.

**MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS,
DES TRANSPORTS,
DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS**

Par arrêté n° 1886 MDA/AC.MET du 23 juillet 1986. — Il est accordé aux personnes, ci-après désignées, les gratifications suivantes pour les observations météorologiques effectuées au cours du 1er semestre 1986 :

1/ Postes synoptiques

Vii Richard, Rurutu, 30.000 FCP, SOC. 03500 B
Jacquet Yvon, Nuku A Taha, 30.000 FCP, SOC. 14630 T

2/ Postes climatologiques

Guigo Henri, Papeete, 13.000 FCP, CCP 08.93
Temarii Chong Yin Kong, Pamatai, 13.000 FCP, SOC. 25896 A
Tetuanui Albert, Paea, 13.000 FCP, SOC. 13093 M
Koeppen Toa Vivish, Papeari, 13.000 FCP, SOC. V0468 F
Falchetto Henri, Taravao, 13.000 FCP, BIS. 64979 E 21
Garcia Faustino, Vairao, 13.000 FCP, BIS. 043171 N 21
Terai Gilles, Tiarei, 13.000 FCP, BIS. 22606 X 21
Turi Temarii, Papenoo, 13.000 FCP, CCP 47.22
Perronet Albert, Tetiaroa, 13.000 FCP, BT. 01.130513/020/00
Tahiata Gré, Opunohu, 13.000 FCP, SOC. 10593 P
Belin Fulbert, Afareaitu, 13.000 FCP, CCP 706111
Hutia Tuhito, Taiohaé-Toovii, 13.000 FCP, SOC. 14644 Z
Vanaa Alvis Tevaiti, Papeari, 13.000 FCP, BIS. 9 009203 D 21
Tefaatau Rodolphe, Uturoa-Vaitahe, 13.000 FCP, BIS. 56540 G 21
Tupea Mollon, Papara, 13.000 FCP, SOC. 22262 M
Tevaerii Poni, Huahine, 13.000 FCP, BC
Temauri Turama, Tahaa-Haamene, 13.000 FCP, BC

3/ Postes pluviométriques

Vernaudon Henri, Papeete, 9.500 FCP, SOC. 03486 U
Ayou Fateata, Pirae, 9.500 FCP, SOC. 03631 L
Borgna Fortuné, Super-Mahina, 9.500 FCP, BP. 382310201-1
Tihoni Terevaura, Tautira, 9.500 FCP, SOC. 10476 L
Viriamu Maurice, Hitiaa, 9.500 FCP, BT. 1100078901000
Amini Étienne, Faaone, 9.500 FCP, BIS. 069582 H 21
Boom Jean-Pierre, Taravao, 9.500 FCP, BT. 0111113201000
Penduff Frank, Taravao, 9.500 FCP, BT. 1100656601000
Chonel Pascal, Tautira, 9.500 FCP, BIS. 009335 X 21
Croisié Jean-François, Afaahiti, 9.500 FCP, BP. 317552010 11
Taupua Tinihau, Teahupoo, 9.500 FCP, SOC. 41099 Z
Mou Joseph, Teahupoo, 9.500 FCP, BT. 0113943601000
Mai Sylvain, Mataiea, 9.500 FCP, SOC. V.3610 F
Ferriol Marthe, Papara, 9.500 FCP, BIS. 1121/58257 Y
Teyssier Jean-Paul, Paea, 9.500 FCP, CCP 672601

Lequerré Jean-Jacques, Punaauia, 9.500 FCP, SOC. 3617 N
 Iotefa Maurice, Punaauia, 9.500 FCP, SOC. 09685 X
 Tetuira Terii, Temae-Moorea, 9.500 FCP, SOC. 30541 N
 Tehuritaou Yolande, Afareaitu-Moorea, 9.500 FCP, SOC.
 18751 R
 Omitai Clarisse, Hatiheu, 9.500 FCP, BIS. 042833 H 21
 Fournier Sylvain, Ua-Huka, 9.500 FCP, BIS. 067128 R 21
 Fermigier Alain, Ua Pou - Hakahau, 9.500 FCP, BIS. 069449
 N 21
 Gendron Adolphe, Taiohae, 9.500 FCP, SOC. 36736 U
 Maramaiterai Vaea, Mt. Marau 1, 9.500 FCP, SOC. 58203 O
 Maramaiterai Vaea, Mt. Marau 2, 9.500 FCP, SOC. 58203 O
 Itchner Jean-Claude, Faie-Huahine, 9.500 FCP, SOC.
 14022 B
 Soeur Geneviève Chochois, Uturoa-Raiatea, 9.500 FCP, BIS.
 083889 J 21
 Tuhei Roti, Patio-Tahaa, 9.500 FCP, SOC. W 9062 C
 Hutia Johanna, Uturoto-Raiatea, 9.500 FCP, SOC. 91920 C
 Teuravehe Mario, Maupiti, SOC. X 9617 U
 Raauri Victorine, Bora-Bora - Matira, 9.500 FCP, SOC.
 6743 N
 Tapa Michel, Bora-Bora - Vaitape, 9.500 FCP, SOC. 12882 D
 Tetahiotupa Tehaumate, Tahuata - Vaitahu, 9.500 FCP, BIS.
 16208 T 21
 Taputu Arthur, Rurutu-Hauti, 9.500 FCP, SOC. 27481 P
 Paparai Vaitoariri, Rurutu-Avera, 9.500 FCP, SOC. 36485 U
 Tehoiri Ginette, Tubuai-Mahu, 9.500 FCP, BT. 01-
 73372902000
 Tanepau Mireille, Tubuai-Taahuaia, 9.500 FCP, SOC. W
 6996 B
 Aniamioi Catherine, Tahuata-Hanadetena, 9.500 FCP, SOC.
 21779 G
 O'Connor Odette, Hiva Oa - Hanapaoa, 9.500 FCP, BIS.
 055786 M 11
 Fournier Flora, Ua Huka - Hane, 9.500 FCP, SOC. V 2449 K
 Teikitungenava Eliane, Ua Pou - Hohoi, 9.500 FCP, SOC. W
 4123 E
 Haumani Martine, Papenoo, 9.500 FCP, BC
 Rereao Médéric, Tiarei, 9.500 FCP, BC
 Airima André, Atimaono, 9.500 FCP, BC
 Taungaroa William, Pao Pao - Parau, 9.500 FCP, BC
 Mahatia Maeva, Haapiti - Moorea, 9.500 FCP, BC
 Allain Gilbert, Ua Pou - Hakahetau, 9.500 FCP, BC
 Kohoe Cécilia, Taipivai, 9.500 FCP, BC
 Dariel André, Omoa, 9.500 FCP, BC
 Poepoani William, Hanaiapa, 9.500 FCP, BC
 Koheatu Germaine, Puamau, 9.500 FCP, BC
 Raioha Laura, Ua Huka - Vaipae, 9.500 FCP, BC
 Alari Henri, Raivavae, 9.500 FCP, BC
 Verneau Michel, Rimatara, 9.500 FCP, BC

TOTAL 803.500

Les dépenses d'un montant de huit cent trois mille cinq cents francs CP (803.500 FCP) sont imputables au sous-chapitre 965-02 article 639 du budget du territoire.

Par arrêté n° 1892 DA/AE/SET du 23 juillet 1986. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Tuhaa Pae II est autorisé à desservir l'île de Raiatea au cours des voyages 13-86 et 14-86 courant juillet et août 1986.

Par arrêté n° 1903 MDA/AE/SET du 24 juillet 1986. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Matariva 1, agissant pour le compte de Matariva 2, est autorisé à desservir l'île de Rangiroa au cours de ses voyages de la deuxième quinzaine de juillet 1986.

Par arrêté n° 1917 MDA/AE/SET du 29 juillet 1986. — A titre exceptionnel et par dérogation aux dispositions de son cahier des charges, le navire Vaihere est autorisé à desservir l'île de Tuanake du 1er juillet au 31 décembre 1986.

AVIS OFFICIELS

SERVICE DES DOUANES

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane
 (Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

Période du 10 août au 19 août 1986 inclus

PAYS	DEVICES	Cours en Francs Pacifique
Belgique	1 franc belge	2.85
Suisse	1 franc suisse	73.23
Italie	100 liras	8.57
E.U.A.	1 dollar U.S.A.	122.81
Australie	1 dollar	76.52
Nouvelle-Zélande	1 dollar	64.23
Canada	1 dollar canadien	88.74
Hong-Kong	1 dollar	15.82
Singapour	1 dollar	56.62
Fidji	1 dollar	106.12
Allemagne Occidentale	1 deutsch mark	58.99
Pays-Bas	1 florin	52.36
Suède	1 couronne suéd.	17.64
Norvège	1 couronne norv.	16.64
Danemark	1 couronne dan.	15.75
Autriche	1 schilling	8.38
Espagne	1 peseta	0.90
Portugal	1 escudo	0.83
Japon	100 yens	79.46
Grande-Bretagne	1 livre sterling	182.08

SERVICE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 550 MEA.AU du 23 juillet 1986

Référ. : Arrêté n° 270 EA.AU du 30 octobre 1985
 Arrêté n° 1779 MEA du 15 juillet 1986.

Les formalités prévues au chapitre 1er du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation d'un groupe d'habitations sur la parcelle cadastrée n° 30, section A, sise à Punaauia, par la S.C.I. Te Ou'a Toru, ayant été accomplies, le présent certificat, prévu à l'article 44 de la délibération précitée, est délivré sous la responsabilité de la société, pour les 6 logements sur les lots 9 à 14.

*Le ministre de l'équipement,
 de l'aménagement, de l'énergie
 et des mines,*

Gaston TONG SANG.

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX N° 575 MEA.AU du 28 juillet 1986

Référ. : Décision n° 6315 IDV.AU du 24 juin 1981
 Avenant n° 840 IDV.AU du 23 mars 1984

Arrêté n° 222 EA.AU du 3 septembre 1985
 Arrêté n° 327 EA.AU du 31 décembre 1985.

Les formalités prévues au chapitre Ier du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, portant code de l'aménagement du territoire, concernant la réalisation de la deuxième tranche du lotissement «Te Anuhe» sis à Mahina, ayant été accomplies, le présent certificat est établi pour les vingt (20) lots (n°s 61 à 80), sous la responsabilité du lotisseur.

*Le ministre de l'équipement,
 de l'aménagement, de l'énergie
 et des mines,*

Gaston TONG SANG.

**ÉTAT RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS
 DE TRAVAUX IMMOBILIERS
 SUBDIVISION DES ILES SOUS-LE-VENT**

Mois de Juin 1986

PC n° 28 MU du 10 juin 1986, M. et Mme Eugène Atiu, lot n° 140 - Tahina Résidentiel, maison d'habitation
 PC n° 30 MU du 11 juin 1986, M. Chéri Ropati, Uturoa-Piscine, maison d'habitation
 PC n° 29 MU du 11 juin 1986, M. Taura Roihau, Uturoa-Piscine, Lycée, maison d'habitation
 PC n° 31 MU du 11 juin 1986, M. Edwin Fateata, Uturoa-Apooiti, extension habitation

Dossiers autorisés le 2 juin 1986

PC n° 855, M. Daniel, Étienne Tetuari, Taputapuata - Avera, maison d'habitation
 PC n° 856, M. Marurai Natua, Taputapuata - Opoa, maison d'habitation
 PC n° 857, Mme Hélène Raapoto, Tumaraa - Tevaitoa, maison d'habitation
 PC n° 858, M. Franklin Brothers, Tumaraa - Tehurui, maison d'habitation
 PC n° 859, E.E.P.F., Tumaraa - Fetuna, salle UCJG
 PC n° 860, E.E.P.F., Tahaa - Vaitoare, extension maison de réunion
 PC n° 861, Mission adventiste, Tahaa - Patio, presbytère
 PC n° 862, M. Étienne Faeava, Huahine - Fare, maison d'habitation
 PC n° 863, M. Tinorua Pau, Huahine - Fitii, maison d'habitation
 PC n° 864, M. Henri Hiro, Huahine - Faie, maison d'habitation
 PC n° 865, Mme Marguerite Tufafau, Huahine - Haapu, maison d'habitation
 PC n° 866, M. Félix Tsing Tin et Mlle Juliette Tetuaiteroi, Huahine - Tefarerii, maison d'habitation
 PC n° 868, M. et Mme Étienne Vahimarse, Bora-Bora - Nunue, maison d'habitation
 PC n° 869, M. et Mme Pierre Atiu, Bora-Bora - Nunue, maison d'habitation
 PC n° 870, Mlle Rainapo Mate, Bora-Bora - Anau, maison d'habitation

Dossiers autorisés le 16 juin 1986

PC n° 934, SEQ mandataire ministère jeunesse et sports, Uturoa, court de tennis
 PC n° 935, M. Alphonse Greig, Taputapuata - Avera, maison d'habitation
 PC n° 936, M. Christian Eloy, Taputapuata - Avera, garage débarras
 PC n° 937, M. Kiou Mou Fa, Taputapuata - Avera, maison d'habitation et garage
 PC n° 938, M. Anthony Ariitai, Taputapuata - Puohine, maison d'habitation

PC n° 939, M. Tati Manafenuaroa, Tumaraa - Tevaitoa, maison d'habitation
 PC n° 940, Mme Graziella Yim Tai Cheung, Tumaraa - Tevaitoa, maison d'habitation
 PC n° 943, M. et Mme Armand Tchong Tai, Tumaraa - Vaiaau, maison d'habitation
 PC n° 944, M. Romain Teheiuira et Mme Iris Hiro, Tumaraa - Vaiaau, maison d'habitation
 PC n° 947, M. Tihani Potiireiatua et Mme Hélène Terorohauepa, Tahaa - Vaitoare, maison d'habitation
 PC n° 948, Mme Louise Carlson, Tahaa - Hipu, maison d'habitation
 PC n° 950, Mlle Rosenda Lucas, Tahaa - Tiva, maison d'habitation
 PC n° 951, conseiller maire Huahine, Huahine - Fare, logement de fonction C.J.A.
 PC n° 952, conseiller maire Huahine, Huahine - Fare, 1 salle de classe maternelle
 PC n° 953, M. et Mme Martin Pease, Huahine - Fare, maison d'habitation
 PC n° 955, conseiller maire, Bora-Bora - Faanui, 1ère tranche école maternelle
 PC n° 956, conseiller maire, Bora-Bora - Anau, 1ère tranche école maternelle
 PC n° 957, M. Jean Jurd, Bora-Bora - Nunue, maison d'habitation
 PC n° 959, SEQ mandataire ministère jeunesse et sports, Uturoa, salle couverte «ping pong»
 PC n° 33 MU du 2 juillet 1986, Mme Rina Neuffer, lot n° 97 Tahina - Uturoa, maison d'habitation
 PC n° 32 MU du 2 juillet 1986, M. Philippe Sommer et Mlle Corinne Maruhi, Uturoa - Uturaerae, maison d'habitation

Dossiers autorisés le 27 juin 1986

PC n° 1046, M. Willy Bernière, lot n° 11 zone industriel Uturoa, 1 entrepôt
 PC n° 1047, Mission adventiste, Taputapuata - Avera, réaménagement presbytère
 PC n° 1048, M. Shalin Tinorua, Taputapuata - Avera, maison d'habitation
 PC n° 1050, M. Gilbert Chung, Taputapuata - Avera, maison d'habitation
 PC n° 1059, M. Paea Mauahiti, Tumaraa - Tehurui, maison d'habitation
 PC n° 1051, Mme Tetumareri Manarani, Tumaraa - Tevaitoa, abri de jardin
 PC n° 1054, Mme Elimereta Tetuaiteroi, Huahine - Tefarerii, maison d'habitation
 PC n° 1056, M. Edmond Tama, Bora-Bora - Nunue, maison d'habitation
 PC n° 1057, Mlle Lovina Manaore, Bora-Bora - Nunue, maison d'habitation
 PC n° 1058, Mme Marie-Louise Legoff, Bora-Bora - Faanui, maison d'habitation.

**ÉTAT RÉCAPITULATIF DES AUTORISATIONS
 DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT
 ET DES ILES TUAMOTU-GAMBIER**

Mois de juin 1986

Travaux autorisés le 27 juin 1986

N° 86-564-3 AU. TG, M. Victor Cave (Eglise de Jésus-Christ des Saints des Derniers Jours), sur une parcelle de la terre Te-hautakake sise à Ahe, 1 chapelle
 N° 86-677-1 AU.TG, M. Mathias Sanford, sur une partie de la terre Marara (plan parcellaire cadastral 40) sise à Rikitea - Mangareva, 1 maison d'habitation
 N° 86-712-1 AU.TG, commandant du groupement de gendarmerie de la Polynésie (pour le compte du ministère de la défense), au logement gendarme de Rikitea, extension du logement (2 chambres)

Travaux autorisés le 3 juin 1986

N° 85-1391-1 AU, l'Eglise Sanito, sur la parcelle cadastrée 3, section A sise à Faaa, terrassement

N° 86-306-5 AU, SCI Te Anuanua, PK 9,500 côté mer Pueu, 1 immeuble (bar, restaurant, dancing)

N° 86-323-2 AU, ministère de la défense, à Punaauia - au centre de loisirs la Orana Villa, 1 maison d'hôtes et de passage

N° 86-578-1 AU, Mme Antoinette Van Cam, sur le lot 13 du lotissement Bunkley à Punaauia, 1 mur de clôture

N° 86-580-1 AU, Mlle Namoiata Bambridge, sur la parcelle C du lot 2 bis de la terre Tehau (lots 15, 16) sise à Paea, 1 clôture

N° 86-613-1 AU, SCI Orama, sur la parcelle cadastrée 193, section H sise à Arue, 1 maison d'habitation

N° 86-619-1 AU, Mme Irma Sun, sur le lot 21 du lotissement Taapuna, 1 maison d'habitation et terrassement

N° 86-621-1 AU, Mme Madeleine Manaia, sur une partie des terres Faraari et Tepapapua sise à Pueu, 1 maison d'habitation.

N° 86-622-1 AU, M. Jean-Claude Rouillet, sur une parcelle de terre dépendant du lot 3 du partage de la parcelle A (partie) du lot 2 de la propriété Brinckfieldt à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 86-628-1 AU, M. Taimana Huioutu, sur la parcelle cadastrée 580, section T5 sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 86-647-1 AU, Mme Vve Mere Teiho née Teauna, sur une parcelle du lot 9 du plan de partage du domaine Alfred Bordes sis à Faone, 1 bungalow

N° 86-656-1 AU, M. Thomas Moua, sur la parcelle cadastrée 43, section M sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 86-657-1 AU, M. et Mme G. Hamblin, sur le lot 8 de la terre Motuioio sise à Tautira, 1 maison d'habitation

N° 86-666-1 AU, Mlle Gémina Lys et M. Joël Mou, sur le lot B (partie) de la parcelle 6C du partage de la terre Matatia sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-669-1 AU, M. Patrick Galenon, sur une partie de la terre Niupooa 1 sise à Papenoo, 1 hangar agricole

N° 86-673-1 AU, Mme Mariana Laut, sur une partie de la terre Atiroo sise à Paea, 1 clôture

Travaux autorisés le 6 juin 1986

N° 86-121-1 AU, Mme Amélie Constant, parcelle cadastrée 78, section P 2 à Faaa - près du lotissement Teroma, 1 maison d'habitation

N° 86-262-4 AU, Mme Assan Pepe dite Céline Lai, parcelle formée par un remblai maritime et une parcelle de la terre Mataitaria à Paopao - près du magasin Are - commune de Moorea-Maiao, extension d'un bâtiment commercial

N° 86-524-1 AU, M. Michel Crouzilhac, lot 75 du lotissement Te Maru Ata à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-546-1 AU, M. et Mme Auguste Lai, parcelle cadastrée 79, section H (lot 5 du lotissement Hitiura) à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 86-565-4 AU, M. et Mme William Auméran, parcelle de la terre Pereua à Mahina - PK 10,500 côté mer, 1 immeuble d'habitation

N° 86-575-4 AU, Mme le maire de la commune de Pajara, Pajara, extension de la salle omnisport

N° 86-623-1 AU, M. Robert Chaumine, parcelle cadastrée n° 7, section H (parcelle du domaine Pihatarioe) à Arue - PK 4, côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-626-1 AU, Mme Cécile Millard née Fii, lot 62 du lotissement Atiue à Punaauia - PK 12,800 côté montagne, 1 maison d'habitation

N° 86-633-1 AU, M. Valère Le Prado, parcelle cadastrée 77, section T 1 (lot 43 du lotissement Manina) à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 86-636-1 AU, M. Alain Taputu, parcelle de la terre Fareo-hua 1 à Faone - PK 47,200 côté mer - commune de Taiarapu Est, 1 maison d'habitation

N° 86-651-1 AU, Mme Marguerite Ebb épouse Tuhipua, parcelle cadastrée 6, section R (parcelle de la terre Teiriiri) à Mahina - vallée de la Tuauru, 1 maison d'habitation

N° 86-654-1 AU, Mme Haupua Ebb, parcelle cadastrée 6, section R (parcelle de la terre Teiriiri) à Mahina - vallée de la Tuauru, 1 maison d'habitation

N° 86-655-1 AU, Mlle Victorine Auméran, parcelle cadastrée 31, section I (parcelle A du plan de partage des terres Huahua-tearu I et II) à Mahina - PK 11,800 côté mer, 1 maison d'habitation

N° 86-660-1 AU, M. et Mme Russel Terorotua, lot 6 du partage de la terre Manua à Mataiea - PK 46,200 côté mer - commune de Teva I Uta, 2 maisons d'habitation jumelées

Travaux autorisés le 10 juin 1986

N° 86-577-1 AU, Mme Nadia Jamet épouse Kau Tai, lot 17 du lotissement Haumaru sis à Afaahiti, 1 mur de soutènement, 1 clôture

Travaux autorisés le 11 juin 1986

N° 86-147-2 AU, Mlle Purutu Hopara et M. Guénolé Faichet, sur le lot 89 du lotissement Te Maruata sis à Punaauia, terrassement et 1 maison d'habitation

N° 86-583-4 AU, M. Marc Blenck, Punaauia - au centre commercial Tamanu, 1 local pharmacie

N° 86-596-3 AU, Mlle Anne-Marie Chang et M. Gérard Afo, sur une partie de la terre Tepaniuru 2 sise à Punaauia, 1 bâtiment d'habitation

N° 86-643-1 AU, la SCI Nahiti, sur la parcelle cadastrée 82, section R sise à Arue, terrassement et 1 mur de soutènement

N° 86-663-1 AU, M. Ani Ji Tham, sur la parcelle cadastrée 125, section A sise à Faaa, 2 maisons jumelées

N° 86-672-1 AU, Mme Jeanine Tetuanui et M. Areti Teihoarii, sur une partie de la terre Atitama 4 sise à Papeari, 1 maison d'habitation

N° 86-674-1 AU, M. Luc Hatitio, sur la parcelle cadastrée 35, section B sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 86-675-1 AU, M. et Mme Ernest Tsu, sur le lot E8 du lotissement Vahoata sis à Teva I Uta, 1 maison d'habitation

N° 86-678-1 AU, Mlle Vaihere Bordes, sur la parcelle B du lot 14 du domaine de Afaahiti, 1 maison d'habitation (en 2 pavillons)

N° 86-680-1 AU, Mme Anne Toulemonde, sur une partie de la parcelle n° 4 à Afaahiti, PK 5,1, extension d'une maison d'habitation

N° 86-681-1 AU, M. Rémy Cizeron, sur le lot 12 du lotissement Aida Vivish sis à Toahotu, 1 maison d'habitation

N° 86-691-1 AU, Mlle Irène Cheung et M. Gilles Yau Loi, sur le lot 3 de la propriété Chapman «partie» (parcelle E) sise à Paea, 1 maison d'habitation

N° 86-695-1 AU, Mlle Janita Si-Daule, sur une parcelle de la terre Atitiaperu 1 sise à Paea, 2 maisons jumelées

N° 86-698-1 AU, M. Christian Auméran dit Pierrot, sur la parcelle cadastrée 93, section L sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 86-704-1 AU, M. Bernard Loing, sur la parcelle cadastrée 88, section K sise à Mahina, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 13 juin 1986

N° 86-537-1 AU, Mme Aeata Viu, sur une parcelle de la terre Tetauau sise à Pao-Pao PK 12,500, 1 maison d'habitation

N° 86-584-4 AU, M. Olivier Briac, sur la parcelle A dépendant du lot 5 du domaine X.Matohi sis à Haapiti, 1 village polynésien (8 cases)

N° 86-611-1 AU, M. Noël Tang, sur le lot 87 du lotissement Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-624-1 AU, Mlle Jacqueline Lei, sur la parcelle cadastrée 8, section S 1 sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 86-627-1 AU, Mme Diane Clark épouse Natimaine, sur le lot 45 du lotissement Vaipahu sis à Pajara, 1 maison d'habitation

N° 86-631-1 AU, Société agricole de Hamuta, sur le lot 7 du lotissement Tipanie sis à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 86-635-1 AU, Mlle Denise Izal et M. Roger Fuller, sur la parcelle 63, section S 2 sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 86-676-1 AU, M. Édouard Temau-Aa, sur le lot 46 du lotissement Mahaitea sis à Papara, 1 maison d'habitation

N° 86-679-1 AU, Mme Rita Tutavae, sur le lot 2 de la terre Tevivio sise à Papetoui, 1 maison d'habitation

N° 86-684-1 AU, Mme Viora Tanepau épouse Tiatoa, sur la parcelle cadastrée 45, section A, sise à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 86-686-1 AU, M. Richard Vaitu, sur une partie des terres Teopiri et Tepinai sises à Papenoo, 1 maison d'habitation

N° 86-694-1 AU, Mme Juliana Aromaiterai veuve Bernardino, sur une partie du lot 5 du partage du lot 14 du domaine de Atimaono sis à Papara, 1 maison d'habitation

N° 86-708-1 AU, M. Hubert Mana, sur la parcelle 2 du lot 1 B du lot 2 de la propriété Brillant sise à Paea, 1 maison d'habitation

N° 86-710-1 AU, M. Eric Chung, sur la parcelle cadastrée 39, section N sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 86-717-1 AU, Mlle Irama Tere, sur une partie de la terre Teruatetea sise à Paea, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 18 juin 1986

N° 86-589-1 AU, M. Louis Raparii, sur le lot 4 de la terre Terevareva à Toahotu, PK 5,500, Tairapu Ouest, agrandissement d'une maison d'habitation

N° 86-609-1 AU, Mme Liliane Ebbs épouse Mahotu, sur la parcelle B du lot 2 dépendant de la terre Vaitiare sise à Mataiea, agrandissement d'une maison d'habitation

N° 86-662-1 AU, M. Émile Gnatata, sur la parcelle cadastrée 205, section M sise à Faaa, 1 mur de soutènement

N° 86-667-1 AU, Mme Gisèle Ligault, sur une parcelle de terre formée de la terre Vaihairi et la vallée Faareia (plan parcellaire 201) sise à Teavaro Teaharoa - Moorea, 2 maisons d'habitation

N° 86-682-1 AU, M. et Mme Dominique Bernadino, sur le lot 5 du plan de partage de la terre Teriaote sise à Mataiea, 1 maison d'habitation

N° 86-699-1 AU, Mme Bellia Mervin et M. Ninitua Tauhiro, sur le lot 8 du partage judiciaire de la terre Pahuore sise à Teahupoo, 1 maison d'habitation

N° 86-715-1 AU, M. Jean Manjard, sur le lot 8 du lotissement Leta sis à la Pointe des Pêcheurs Punaauia, 1 garage

N° 86-718-1 AU, M. Georges Liu, sur la parcelle cadastrée 71, section O sise à Mahina, 1 maison d'habitation

N° 86-721-1 AU, M. Auguste Ley, sur la parcelle cadastrée 64, section L sise à Arue, 2 villas

N° 86-724-1 AU, M. Émile Pere, sur une parcelle du lot 5 de la terre Taouo sise à Tiahura Haapiti, 1 maison d'habitation

N° 86-727-1 AU, M. Jean-Christian Chin, sur le lot 187 du lotissement Les Lotus sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-728-1 AU, Mme Marie-Hélène Romain, sur le lot J de la propriété W. Robson sise à Paea, 1 maison d'habitation

N° 86-731-1 AU, M. et Mme Kiou Wong, sur le lot B du partage du lot 1 de la propriété Chave sise à Papara, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 20 juin 1986

N° 86-130 AU.PPT, Service de l'équipement pour le compte du territoire, bâtiments du gouvernement sis Avenue Bruat, 1 poste de surveillance

N° 86-574-3 AU, M. Christian Hamblin, sur une parcelle de la terre Taipari 2 (plan parcellaire 247) sise à Vairao, 1 maison d'habitation

N° 86-598-4 AU, M. Jean Martinez, sur une partie du domaine Pomare 1 sis à Taravao - route de Vairao - PK 0,500 Afaahiti, 1 immeuble commercial

N° 86-700-1 AU, M. Jean-Claude Giraud, sur la parcelle cadastrée 35, section B sise à Haapape - Mahina, 1 maison d'habitation

N° 86-720-1 AU, M. Jean-François Lemaire, sur une parcelle du lot 3 de la terre Manua sise PK 24,900, à Haapiti, 1 maison d'habitation

N° 86-722-1 AU, Mlle Lélia Williams, sur le lot 1 des terres Vaitaitai Tehoe - Temafoa sis à Afareaitu, 1 maison d'habitation

N° 86-725-1 AU, Mme Élisabeth Tillier, sur une partie du lot «parcelle A» dépendant d'une parcelle de terre du domaine Marcillac sis à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 86-733-1 AU, M. et Mme Armand Coulombel, sur la parcelle cadastrée 87, section H sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 86-744-1 AU, M. Ferdinand Clark, sur une parcelle de la terre Fareava 2 sise à Mataiea, 1 maison d'habitation

N° 86-745-1 AU, Mlle Berthe Taerea, sur une partie de la terre Taiauti 1 (plan parcellaire cadastral 199) sise à Pueu, 1 maison d'habitation

N° 86-748-1 AU, M. et Mme Benjamin Poroi, sur la parcelle A dépendant du lot 1 de la terre «vallée Rarouri» sise à Afaahiti, 1 maison d'habitation

N° 86-757-1 AU, Mlle Juliana Mou et M. Marc Graffe, sur le lot 5 de la terre Mataheo 1 sise vallée Orofero à Paea, 1 maison d'habitation

N° 85-763-2 AU, Syndicat central de l'hydraulique, au droit du PK 14,500 (côte 118), vallée de la Punaruu - Punaauia, 1 dé-canteur lamellaire

Travaux autorisés le 23 juin 1986

N° 86-561-1 AU, M. Michel Pottier, sur une parcelle de la propriété Pittman détachée du plan cadastral 147 - Moorea, 1 maison d'habitation

N° 86-701-1 AU, M. et Mme Tefatu - Tehau Taurere, sur le lot 2 détaché des terres Tepaepaeroa et Ativaro 2 sis PK 33, côté montagne, Papara, 1 maison d'habitation

N° 86-736-1 AU, M. le directeur de la SETIL, sur la parcelle cadastrée 49, section D sise à Pirae, 1 abri groupe et 1 poste de transformation

N° 86-758-1 AU, Mlle Heipua Bordes, sur le lot 4a dépendant du partage du domaine François Bordes sis à Afaahiti, 1 maison d'habitation

N° 86-768-1 AU, M. Lazare Doom, sur le lot 2 de la propriété Victoire Van Bastolaer épouse Bernadino sis à Afaahiti, 1 maison d'habitation

N° 86-781-1 AU, M. et Mme Rodolphe Tutairi, sur la parcelle cadastrée 343, section C sise à Faaa, 1 maison d'habitation

Travaux autorisés le 27 juin 1986

N° 86-219-1 AU, M. Epharaima Teahu, sur le lot 215 du lotissement Puurai à Faaa, extension d'une maison d'habitation

N° 86-475-4 AU, M. le maire de Tairapu, à l'école maternelle de Tautira, 1 salle de repos

N° 86-605-1 AU, Mme Émeline Puarai, sur une partie de la terre Momi (plan parcellaire 375) sise à Afareaitu, 1 maison d'habitation

N° 86-640-1 AU, M. Marcel Vannes, sur le lot 161 du lotissement Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-649-1 AU, M. Alfonso Fiumarella, sur le lot B dépendant de la terre Tititea 1 sise à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-652-1 AU, M. Jean-Luc Chavey, sur le lot 4 dépendant de la parcelle B issue du partage de la parcelle F du domaine Pahani et de la terre Vaioperu sise à Afareaitu, 1 maison d'habitation

N° 86-658-1 AU, Mlle Iris Mou Kui, sur la parcelle cadastrée 672, section T 2 sise à Faaa, 1 maison d'habitation

N° 86-661-3 AU, M. et Mme Jacques Antoine, sur le lot 24 du lotissement industriel de Vaiare, 1 maison d'habitation et 1 hangar

N° 86-665-1 AU, M. Jean-Claude Liu, sur la parcelle cadastrée n° 1, section A sise à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 86-693-1 AU, Mme Chantal Bambridge, sur la parcelle 5 d'un terrain dépendant du domaine Walker sis à Pirae, 1 maison d'habitation

N° 86-697-1 AU, M. et Mme Bernard Sittler, sur le lot 41 du lotissement Te Maru Ata sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-719-1 AU, M. Gaston Leou, sur une parcelle de terre dépendant du partage des terres Vaitiare-Tearatoa 2, sise à Pueu, 1 maison d'habitation

N° 86-726-1 AU, M. Eugène Amaru, sur le lot 127 du lotissement Taapuna sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-740-1 AU, Mme Catherine Grandorge, sur le lot C8 du lotissement Toarotu Rahi sis à Punaauia, 1 maison d'habitation

N° 86-756-1 AU, Mlle Teipo Paepaetaata, sur le lot 2 dépendant de la terre Teavaava sise à Tautira, 1 maison d'habitation

N° 86-688-1 AU, Territoire de la Polynésie française, sur une parcelle de la terre Taone sise à Pirae, 1 base (abri) pour piroguiers

N° 86-702-1 AU, M. Gervais Tauaea, sur le lot 2 de la terre Fareohua sise à Faaone, 1 maison d'habitation

INSTITUT TERRITORIAL DE LA STATISTIQUE

COMMUNIQUÉ

Les indices et index TPP et BTP du mois de juillet 1986 entrant dans les formules de révision des marchés sont disponibles à l'Institut territorial de la statistique - rue Jeanne d'Arc - Papeete - Téléphone 43.71.96.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

DOMINIQUE & JEAN-CLAUDE RIZET

Nom commercial : « SOCIÉTÉ TAHITIENNE D'EXPORTATION DE PERLES NOIRES » (par abréviation SOTEP)

Société en nom collectif au capital de 100.000 francs CFP
Siège social : Papeete, Centre Vaima, 3e étage, bureau n° 16
En cours d'immatriculation au registre du commerce

I - AVIS DE CONSTITUTION

Suivant acte reçu par Me Georgic CONDE, notaire par intérim à Papeete (île Tahiti) ayant suppléé Me Jean SOLARI, notaire titulaire en congé, le 17 juillet 1986, il a été constitué une société en nom collectif dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Raison sociale** : « DOMINIQUE & JEAN-CLAUDE RIZET »
- Nom commercial** : « SOCIÉTÉ TAHITIENNE D'EXPORTATION DE PERLES NOIRES » (par abréviation SOTEP)
- Forme** : Société en nom collectif
- Siège social** : Papeete, Centre Vaima, 3e étage, bureau n° 16.
- Capital** : CENT MILLE FRANCS PACIFIQUE (100.000).

Objet :

La société a pour objet :

- L'exportation de perles noires et de tous autres objets, articles et produits d'origine polynésienne ou non ;
- L'importation sous douane ou non de tous produits, objets, matériaux et autres susceptibles de mettre en valeur ou de contribuer à mettre en valeur des objets destinés à l'exportation à faciliter l'export de ceux-ci.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apports en numéraire : CENT MILLE FRANCS PACIFIQUE (100.000).

Associés en nom

- M. Jean-Claude RIZET, conseiller financier, demeurant à Papeete, Centre Vaima, appartement n° 3,
- Et Mme Dominique RIZET, gérante de sociétés, demeurant à Papeete, Centre Vaima, appartement n° 3.

II - GÉRANTS

- M. Jean-Claude RIZET, susnommé,
- Et Mme Dominique RIZET, susnommée,

nommés pour une durée non limitée.

III - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

La société sera immatriculée au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
Me Georgic CONDE
Notaire par intérim.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION DES ARTISANS TE VAHINE VAITAOI

Extraits de statuts

Il est constitué entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de : « ASSOCIATION DES ARTISANS TE VAHINE VAITAOI ».

Son siège social est fixé à NIAU.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but : l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de NIAU - FAKARAVA.

Composition du bureau :

Président	: TEHEI Teriitanoa
Vice-Président	: TEHEI Puahi
Secrétaire	: TEHEI Reitere
Secrétaire Adjoint	: TEHEI Norbert
Trésorier	: TEHEETUA Temanutaia
Trésorière Adjointe	: FATUPUA Alice
Assesseur	: TEHEETUA Ernest

Récépissé n° 3440 MJS/AA du 29 mai 1986.

ASSOCIATION MICAËL

Extraits de statuts

L'association MICAËL est régie par la loi du 1er juillet 1901. Elle a pour objet, entre autres de :

- Favoriser et développer en Polynésie française et à travers le monde, toute action qui défend le caractère sacré de l'individu, son épanouissement et la valeur irremplaçable de sa personnalité.
- Enseigner que les fruits de la communion spirituelle personnelle avec le Père sont familiaux et sociaux,

— Protéger la vie familiale qui est l'unité fondamentale de fraternité.

Le siège de l'association est fixé à : Avenue du Commandant Chessé — Papeete.

Il pourra être transféré en tout autre endroit sur simple décision du conseil d'administration.

La durée de l'association est illimitée.

Composition du bureau :

Présidente : CAVE Brigitte
Vice-Présidente : FRITSCHMANN Nicole
Secrétaire-Trésorier : CAVE Dexter

Récépissé n° 4139 MJS/AA du 30 juillet 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE «TAMARIKI TEVAI TAHETAHE»

Extraits de statuts

L'association dite TAMARIKI TEVAI TAHETAHE fondée le 24 juillet 1986 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Pukapuka TUAMOTU - Papeete, Titioro quartier Chin-foo, tél. 42.57.79

Composition du bureau :

Président : TEAOTU Viri
Vice-président : TEAOTU Jacqueline
Secrétaire : TEAOTU Thierry
Secrétaire adjoint : TEAOTU Venatio
Trésorier : TEAOTU Pou
Trésorier adjoint : TEAOTU Jeannot
Assesseurs : TEAOTU Taverio
TEAOTU Louis
TEAOTU Céline

Récépissé n° 4137 MJS/AA du 30 juillet 1986.

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DE LA FÉDÉRATION POLYNÉSIE NNE DE SECOURISME

(Tirée le 2 août 1986 à 17 h 30 au marché de Papeete)

1er lot	179.982	10.000.000
2e lot	333.564	3.000.000
3e lot	601.475	1.000.000
4e lot	449.583	500.000
5e lot	554.801	200.000
6e lot	141.045	200.000
7e lot	344.429	200.000
8e lot	351.474	200.000
9e lot	482.255	200.000
10e lot	542.803	100.000
11e lot	466.694	100.000
12e lot	441.018	100.000
13e lot	457.629	100.000
14e lot	257.026	100.000
15e lot	374.812	100.000
16e lot	224.385	100.000
17e lot	156.933	100.000
18e lot	322.994	100.000
19e lot	585.168	100.000

ASSOCIATION «AMICALE APETAHI».

Extraits de statuts

A partir du 22 juillet 1986, il est créé entre les habitants de la section de PUEU dépendant de la commune de Taiarapu Est, une association dite «AMICALE APETAHI».

Cette association est régie par la loi de 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Pueu.

L'association «AMICALE APETAHI» a pour but :

- de rapprocher toutes personnes de tous âges, des deux sexes pour essayer de trouver des remèdes aux problèmes de la jeunesse, aux problèmes sociaux et aux problèmes de l'emploi.
- d'étudier et de réaliser toute organisation ou manifestations sportives.
- d'organiser des expositions, des compétitions à caractère sportif ou toute action tendant à mettre en valeur les anciennes traditions du pays.

Composition du bureau :

1er Président d'honneur : BRAUN ORTEGA Enrique
2ème Président d'honneur : GRAFFE Jacquie
3ème Président d'honneur : TAEREA Fareea
Président : TEURA Ferdinand
Vice-Président : BODIN Michel
Secrétaire : SANDFORD Daniel
Secrétaire Adjointe : TAEREA Jocelyne épouse HOAREAU
Trésorière : TAEREA Georgina
Trésorière Adjoint : BUTSCHER Benjamin

Récépissé n° 4047 MJS/AA du 23 juillet 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE «TAMARIKI TEVAI OHIRO»

Extraits de statuts

L'association dite TAMARIKI TEVAI OHIRO fondée le 21 juillet 1986 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Pukapuka (TUAMOTU).

Composition du bureau :

Président : TEAOTU Mahinui
Vice-président : TEAOTU Louise
Secrétaire : TETO Josephine
Secrétaire adjoint : MAPU Merehau
Trésorier : MAPU Jean-Marie
Trésorier adjoint : TEROTU Poimata
Assesseurs : MAPU Teirirei
MAPU Raufaki

Récépissé n° 4065 MJS/AA du 25 juillet 1986.

ASSOCIATION ARTISANALE «VAHINE MAHEITIKA»

Extraits de statuts

L'association dite VAHINE MAHEITIKA fondée le 16 juillet 1986 a pour objet de promouvoir l'artisanat.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Marokau (TUAMOTU).

Composition du bureau :

Président	: VANAA Teata
Vice-président	: VANAA Paraurii
Secrétaire	: FAAEVA Turia
Secrétaire Adjointe	: VANAA Elisa
Trésorier	: VANAA Terii
Trésorier Adjoint	: VANAA Puapua
Assesseur	: MEITAI Thérèse

Récépissé n° 4067 MJS/AA du 25 juillet 1986.

RÉSULTATS DE LA TOMBOLA DE LA FÉDÉRATION
DES OEUVRES LAIQUES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE
(F.O.L.)

(Tirée le 27 juillet 1986 au marché de Papeete)

1er lot	N° 136.388	10.000.000
2e lot	N° 370.375	2.000.000
3e lot	N° 272.943	1.000.000
4e lot	N° 194.010	500.000
5e lot	N° 018.672	300.000
6e lot	N° 208.908	200.000
7e lot	N° 519.047	100.000
8e lot	N° 253.243	100.000
9e lot	N° 393.920	100.000
10e lot	N° 110.448	100.000
11e lot	N° 407.082	100.000
12e lot	N° 198.209	100.000
13e lot	N° 376.918	100.000
14e lot	N° 332.643	100.000
15e lot	N° 443.041	100.000
16e lot	N° 237.425	100.000
17e lot	N° 500.121	100.000
18e lot	N° 387.010	100.000
19e lot	N° 538.355	100.000
20e lot	N° 488.375	100.000

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE ANAA
URA TE UHI TARAMEA

Extraits et statuts

L'association dite (Association artisanale TE VAHINE ANAA URA TE UHI TARAMEA) fondée le 2 juillet 1985 a pour objet de promouvoir l'artisanat sous toutes ses formes. Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à Mahina — lotissement C.P.S. n° : A30.

Composition du bureau :

Président d'honneur	: TEREROA Ploi
Présidente	: AMAU Pauline
Vice-Présidente	: AMAU Marie-Anne
Secrétaire	: AMAU Marie-France
Secrétaire adjointe	: AMAU Marie-Françoise
Trésorier	: AMAU Marama
Trésorier adjoint	: AMAU Valentin
Assesseurs	: AMAU Joseph AMAU Tahiri

Récépissé n° 3814 MJS/AA du 8 juillet 1986.

SYNDICAT DU PERSONNEL LOCAL (SPL) C.E.A.

— A TIA I MUA —

Extraits de statuts

Il est fondé, entre les adhérents aux présents statuts, un syndicat professionnel ayant pour titre «SYNDICAT DU PERSONNEL LOCAL (SPL) C.E.A. — A TIA I MUA».

Le syndicat est adhérent au syndicat «A TIA I MUA» associé à la C.F.D.T.

Le siège du syndicat (SPL/CEA/A TIA I MUA) est fixé à Moruroa — SP 91 518. Il pourra être transféré en un tout autre lieu, par décision du bureau directeur, approuvée par l'assemblée générale.

La durée du syndicat est illimitée.

Le syndicat a pour but de : rassembler ses membres en une force économique organisée, affirmer leurs intérêts face à ceux des entreprises, des pouvoirs publics et des assemblées.

Composition du bureau :

Président	: TEIEFITU Edmond
Vice-président	: LOWGREEN Yannick
Secrétaire général	: YAN Tu Jean-Marie
Secrétaire général adjoint	: AITAMAI Géros
Trésorier général	: TAVITA Temaarearii
Trésorier général adjoint	: FAANA Gilles
1er Assesseur	: TUNUTU Alfred
2e Assesseur	: MATAE Ernest
3e Assesseur	: AA Tatai

Récépissé de dépôt du 14 mai 1986.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
(liste non limitative)

CODE DU TRAVAIL

(Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952)
(Edition mise à jour au 31 décembre 1974)

Prix de la brochure : 1.200 francs.

AFFICHE

relative à la Loi sur la répression de l'ivresse publique
et sur la police des débits de boissons.

Prix : 150 francs.

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1984

Prix : 5.400 Frs

CODE DES INVESTISSEMENTS DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Prix : 150 francs.

AFFICHE

sur les accidents du travail.

Prix : 15 francs.

TEXTES

relatifs à l'intégration
dans la fonction publique métropolitaine.

(Corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française)

La brochure : 150 francs.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL

des Agents non Fonctionnaires de l'Administration
de la Polynésie française

Prix : 380 francs.

LOI N° 77-772 DU 12 JUILLET 1977

relative à l'organisation de la Polynésie française

Prix : 200 francs.

ANNUAIRE ADMINISTRATIF

Année 1984

Prix : 2.030 Frs

BUDGET DU TERRITOIRE

Année 1985

Prix : 1.800 Francs

A N N E X E S

Prix : 1.800 Francs

CODE DES DOUANES

Prix : 330 francs.

**NOMENCLATURE GENERALE DES ACTES
PROFESSIONNELS**

des Médecins, Chirurgiens, Spécialistes,
Chirurgiens-Dentistes et Sages-Femmes
(Arrêté n° 200 AA/S du 29 janvier 1969)

Prix : 250 francs.

STATISTIQUES DOUANIERES

Année 1981

Prix : 4.060 Frs.
